

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

(91^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 29 novembre 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER

1. **Aménagement et développement du territoire.** – Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7780).

DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 7780)

Article 6 (p. 7780)

MM. Alain Madalle, Rémy Auchédé.

Amendement n° 341 de M. Balligand ; MM. Jean-Pierre Balligand, Charles Millon, président de la commission spéciale ; Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. – Rejet.

ARTICLE 34 DE LA LOI DU 7 JANVIER 1983 (p. 7783)

Amendement n° 371 de M. Laffineur : MM. Marc Laffineur, Patrick Ollier, rapporteur de la commission spéciale ; le ministre, Arnaud Cazin d'Honinethun, vice-président de la commission spéciale ; Léonce Deprez. – Adoption.

Amendement n° 342 de M. Balligand : MM. Augustin Bonrepaux, le président de la commission, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 51 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n° 35 et 397 de M. Madalle : MM. Alain Madalle, le rapporteur, le ministre. – Rejet des amendements n° 35 rectifié et 397.

Amendement n° 343 de M. Balligand : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre, Léonce Deprez. – Rejet.

Amendement n° 52 de la commission et 23 de M. Meylan et amendements identiques n° 202 de M. Bouvard et 344 de M. Bonrepaux : MM. le rapporteur, Michel Meylan. – Retrait de l'amendement n° 23.

M. Michel Bouvard. – Retrait de l'amendement n° 202.

M. Augustin Bonrepaux. – Retrait de l'amendement n° 344.

M. le ministre. – Adoption de l'amendement n° 52.

ARTICLE 34 bis A DE LA LOI DU 7 JANVIER 1983 (p. 7786)

Amendement n° 372 de M. Laffineur : M. le rapporteur. – Adoption.

ARTICLE 34 bis DE LA LOI DU 7 JANVIER 1983 (p. 7786)

Amendement n° 244 de M. Auchédé : MM. Michel Grandpierre, le président de la commission, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 398 de M. Madalle : MM. Alain Madalle, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 373 de M. Laffineur : M. le rapporteur. – Adoption.

ARTICLE 34 ter DE LA LOI DU 7 JANVIER 1983 (p. 7787)

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Les amendements n° 345 de M. Bonrepaux et 374 de M. Laffineur n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 7788)

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 6 bis (p. 7788)

Amendement n° 56 de la commission, avec les sous-amendements n° 535 et 536 de M. Bonrepaux : MM. le rapporteur, Augustin Bonrepaux, le vice-président de la commission, le ministre, Jean-Pierre Balligand, Jean-Briane, le président de la commission, Michel Meylan, Léonce Deprez, Gérard Saumade, Michel Bouvard.

Sous-amendement n° 538 de M. Bonrepaux à l'amendement n° 56. – Adoption.

M. Augustin Bonrepaux. – Retrait des sous-amendements n° 535 et 536 ; adoption de l'amendement n° 56 modifié, qui devient l'article 6 bis.

Les amendements n° 346 et 347 de M. Bonrepaux n'ont plus d'objet.

Après l'article 6 bis (p. 7791)

Amendement n° 246 de M. Auchédé : MM. Rémy Auchédé, le vice-président de la commission, le ministre. – Rejet.

Article 6 ter (p. 7792)

Amendements de suppression n° 57 de la commission, 34 de M. Gengenwin et 247 de M. Auchédé : MM. le rapporteur, Jean Briane, André Gérin, le ministre. – Adoption.

L'article 6 ter est supprimé.

Article 6 quater (p. 7793)

Amendement de suppression n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Léonce Deprez, Michel Meylan, Serge Poignant, le vice-président de la commission. – Adoption.

L'article 6 quater est supprimé.

Les amendements n° 2 de M. Gengenwin, 174 de M. Cognat et 518 de M. Voisin n'ont plus d'objet.

Article 7 (p. 7795)

Amendement de suppression n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 7 est supprimé.

L'amendement n° 348 de M. Balligand n'a plus d'objet.

Après l'article 7 (p. 7795)

Amendement n° 42 de M. de Froment : MM. Bernard de Froment, le rapporteur, le ministre Léonce Deprez. – Retrait.

Article 7 bis A et après l'article 7 bis A (p. 7796)

M. Arnaud Cazin d'Honinethun.

Amendements identiques n° 60 rectifié de la commission et 349 rectifié de M. Balligand et amendement n° 370 rectifié de M. Millon et MM. Jean-Pierre Balligand,

Arnaud Cazin d'Honinchtun, le ministre, Arsène Lux, Gérard Saumade, Marc Laffineur, Léonce Deprez, Jean Briare, Georges Sarre, Yves Coussain, le rapporteur. - Rejet des amendements n° 60 rectifié et 349 rectifié; adoption de l'amendement n° 370 rectifié, qui devient l'article 7 bis A.

Avant l'article 7 bis (p. 7803)

Amendement n° 401 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 7 bis (p. 7803)

Amendement n° 402 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 403 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 375 de M. Laffineur : MM. Marc Laffineur, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 7 bis modifié.

Avant l'article 7 ter (p. 7804)

Amendement n° 404 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 7 ter (p. 7804)

MM. Bernard de Froment, Pierre Albertini, Michel Grandpierre.

Amendement n° 405 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 ter modifié.

Article 7 quater (p. 7806)

MM. Pierre Albertini, Marc Laffineur, Jean-Pierre Balligand, Gérard Saumade, André Fanton.

Amendement de suppression n° 249 de M. Auchédé : MM. Michel Grandpierre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 406 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n° 491 de M. Guyard et 63 de la commission : MM. Jean-Pierre Balligand, le vice-président de la commission, Jean-Jacques Delmas, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 491; adoption de l'amendement n° 63.

L'amendement n° 376 de M. Millon n'a plus d'objet.

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 quater modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. Ordre du jour (p. 7810).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER,
vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Suite de la discussion, en deuxième lecture,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (nos 1646, 1724).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 6.

Article 6

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

CHAPITRE III

Des documents de portée régionale et de la conférence régionale

« Art. 6. - La section 1 du titre II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par quatre articles 34, 34 bis A, 34 bis et 34 ter ainsi rédigés :

« Art. 34. - La charte régionale d'aménagement et de développement du territoire exprime les orientations fondamentales en matière d'environnement, de développement durable, de grandes infrastructures de transport, de grands équipements et de services d'intérêt régional. Elle veille à la cohérence des projets d'équipements avec les politiques de l'Etat et des différentes collectivités territoriales dès lors que ces politiques ont une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire régional.

« Elle prend en compte les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire. Elle prend également en compte les projets d'investissements de l'Etat, ainsi que ceux des collectivités territoriales et des établissements ou organismes publics lorsque ces projets ont une incidence sur l'aménagement du territoire de la région.

« Elle est élaborée et approuvée par le conseil régional après avis des conseils généraux des départements concernés et du conseil économique et social régional. Les départements, les communes chefs-lieux de département

ou d'arrondissement, les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou de transport public sont associés à l'élaboration de cette charte.

« Avant son adoption motivée par le conseil régional, le projet de charte régionale, assorti des avis des conseils généraux des départements concernés et de celui du conseil économique et social régional ainsi que des observations formulées par les collectivités ou établissements publics associés à son élaboration, est mis, pour consultation, à la disposition du public pendant deux mois.

« La charte régionale d'aménagement et de développement du territoire fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation et d'un réexamen.

« Le plan régional arrête en matière d'aménagement et de développement du territoire les priorités à mettre en oeuvre pour la réalisation de la charte régionale pour une durée de cinq ans.

« Le contrat de plan entre l'Etat et la région, prévu à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, tient compte des orientations retenues par la charte régionale et les directives territoriales mentionnées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. 34 bis A. - Dans les départements d'outre-mer, le schéma d'aménagement régional approuvé, tel que défini à l'article 4 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, tient lieu de charte régionale d'aménagement et de développement du territoire.

« Dans la collectivité territoriale de Corse, la charte régionale d'aménagement et de développement du territoire n'est élaborée qu'en l'absence d'un schéma d'aménagement adopté, tel que défini aux articles L. 144-1 à L. 144-4 du code de l'urbanisme.

« Art. 34 bis. - Une conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est créée dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse.

« Elle est composée de représentants de l'Etat et des exécutifs de la région, des départements, des communes et des groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme ainsi que du président du conseil économique et social régional et des députés et sénateurs élus dans la région ; dans la collectivité territoriale de Corse, elle est composée du représentant de l'Etat en Corse, du président du conseil exécutif, des présidents des conseils généraux, des maires et des présidents des groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme ainsi que du président du conseil économique, social et culturel de Corse. Ses membres sont désignés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Elle est coprésidée par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional. Dans la collectivité territoriale de Corse, elle est coprésidée par le représentant de l'Etat en Corse et le président du conseil exécutif.

« Elle se réunit au moins une fois par an, sur un ordre du jour déterminé conjointement par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional, pour examiner les conditions de mise en œuvre de la charte régionale d'aménagement et de développement du territoire.

« Elle est consultée sur les schémas régionaux ou inter-départementaux qui concernent de manière directe ou indirecte, dans la région, les services publics ainsi que les services privés participant à l'exercice d'une mission de service public.

« Les avis qu'elle formule sont publics.

« Art. 34 ter. - Dans les régions littorales métropolitaines, des schémas interrégionaux de littoral peuvent être élaborés dans les formes et les conditions prévues à l'article 34. Ces schémas assurent la cohérence entre :

« - d'une part, les projets d'équipement et les politiques de l'Etat ;

« - et d'autre part, ceux des différentes collectivités territoriales ayant une incidence sur l'aménagement et la protection du littoral. Les politiques interrégionales de littoral s'inscrivent dans les politiques définies par les lois les concernant et dans les orientations déterminées par les chartes régionales et par le schéma national d'aménagement et de développement du territoire. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Deux orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Alain Madalle.

M. Alain Madalle. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, mes chers collègues, parmi les acteurs chargés du développement économique régional figure d'abord, bien évidemment, la région. Comme l'affirme l'article 59 de la loi du 2 mars 1982, le conseil régional « a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire ». C'est également la région qui, après concertation avec les collectivités infra-régionales, élabore conjointement avec l'Etat les contrats de plan Etat-région. C'est elle qui, en vertu de l'article 6 du projet de loi dont nous débattons, élaborera la charte de développement et d'aménagement, document qui exprimera les orientations fondamentales du développement régional.

Mais, aux côtés de cet acteur principal, il faut également mentionner le rôle des organismes représentant les entreprises et les milieux socio-économiques. Je pense au conseil économique et social régional, mais également aux chambres consulaires. Ces dernières, organismes publics de l'Etat, acteurs économiques, gestionnaires et investisseurs, ont depuis leur origine affirmé leur rôle dans les actes importants de l'aménagement du territoire. Les ports, aéroports, infrastructures de communication, zones d'activités dont les chambres consulaires ont la charge, sont autant de supports indispensables à la continuité du développement économique.

Par ailleurs, les chambres consulaires régionales observent et analysent la situation économique de leur région. Elles disposent à cet effet d'outils permettant de mesurer l'impact des politiques de développement, notamment en matière de schéma d'organisation des services publics indispensables à l'environnement des entreprises.

Ce rôle spécifique que le rapport Gérolami propose de renforcer, notamment en matière de réflexion prospective sur le territoire régional, justifie une représentation adéquate au sein de la conférence régionale d'aménagement et de développement du territoire. C'est pourquoi je proposerai dans quelques instants un amendement tendant à insérer les présidents des chambres consulaires régionales parmi les collectivités ou personnes consultées à l'occasion de l'élaboration des chartes régionales d'aménagement et de développement.

M. le président. La parole est à M. Rémy Auedé.

M. Rémy Auedé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les schémas régionaux de développement du territoire viennent d'être rebaptisés par le Sénat « chartes régionales d'aménagement et de développement du territoire ».

Leur fonction, quelle que soit leur appellation, consiste à définir les orientations fondamentales en matière de développement, d'environnement, de grandes infrastructures de transport, de grands équipements et de services d'intérêt régional. Autant de dispositions qui touchent à la vie quotidienne de nos concitoyens et qui nous conduisent naturellement à nous interroger sur le mode d'élaboration et d'approbation de ces documents.

Nous ne pouvons imaginer qu'un schéma ou une charte régionale puisse répondre aux besoins des populations concernées sans que les représentants qu'elles ont élus sur la base d'un programme soient pleinement associés à son élaboration et qu'il soit tenu compte de leur avis quant à son application. Or il apparaît que le processus d'élaboration, qu'il émane du Gouvernement ou de la droite parlementaire, exclut la plupart des communes de la phase de concertation préalable. En effet, les deux rédactions prévoient que seuls les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ou de plus de 20 000 habitants, ainsi que certains groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme, sont associés à l'élaboration.

Et les autres communes ? Nous avons proposé en première lecture des amendements tendant à les associer, mais ils ont été refoulés. Une telle restriction est, selon nous, contraire à la Constitution et à l'exercice de la démocratie locale. Nous ne saurions l'accepter.

Pas plus que nous ne saurions accepter la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire, qui s'inspire de la même philosophie. Une concertation entre qui et pour quoi faire ? Où sont les représentants du monde syndical et associatif, des usagers ?

A quoi vont servir ces conférences ? Elles serviront simplement de caution, puisqu'elles n'interviendront qu'en aval des décisions et qu'elles ne seront que consultatives. De caution à la politique d'aménagement et de développement du territoire décidée par le conseil régional, politique elle-même définie en conformité avec les critères imposés par le Gouvernement.

Tout cela pour imposer des schémas qui viennent en fin de compte de Bruxelles et découlent des orientations de Maastricht. Cette logique-là nous impose déjà suffisamment de difficultés. Vous comprendrez, monsieur le ministre, pourquoi les députés communistes voteront contre l'article 6.

M. le président. MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Guyard, Kuchida, Ayraut et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 341, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« La section 1 du titre II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complétée par un article ainsi rédigé :

« L'Etat et la région élaborent conjointement un schéma directeur portant sur l'ensemble de la région.

« Le schéma directeur régional doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre premier du présent code ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat et d'opérations d'intérêt national.

« Ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.

« Pour l'élaboration de ce schéma, le conseil régional recueille les propositions des conseils généraux des départements intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires. A l'issue de cette élaboration, le projet leur est soumis pour avis

« Avant son adoption par le conseil régional, le projet de schéma directeur, assorti de l'avis des conseils généraux intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires, est mis à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma directeur est approuvé par décret en Conseil d'Etat. Il est révisé dans les mêmes conditions. L'initiative de l'élaboration et de la révision du schéma directeur appartient soit à la région, soit à l'Etat.

« Si la procédure de révision du schéma directeur n'a pas abouti dans un délai d'un an à compter de la demande adressée au président du conseil régional par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles prévues au deuxième alinéa du présent article, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, en cas d'urgence constatée par décret en conseil des ministres, il y est procédé sans délai par décret en Conseil d'Etat.

« Le schéma directeur régional a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. Jean-Pierre Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand. Cet amendement porte sur la philosophie des schémas régionaux, qui a donné lieu à une longue discussion en commission spéciale.

Après le vote de ce texte, il y aura deux types de schémas en France : d'une part, ceux des DOM, de la Corse et de l'Île-de-France - et par extension du Grand Bassin parisien - textes normatifs opposables aux tiers ; d'autre part ceux du reste de la France, documents sans valeur juridique et d'ailleurs qualifiés de « chartes ».

Cette regrettable distinction tient au fait que le Gouvernement a refusé la discussion, essentielle à notre sens, sur la hiérarchie des collectivités locales. Dès lors que l'on remet à plat la décentralisation pour savoir qui fait quoi en matière d'aménagement du territoire, c'est pour nous la région qui doit être le « chef de file ». Par conséquent, le schéma directeur régional doit être opposable aux documents des collectivités infrarégionales. C'est le seul moyen de remédier à la crise de l'aménagement du territoire, conséquence de la cacophonie institutionnelle, du télescopage des compétences des collectivités territoriales.

Tel est l'objet de notre amendement n° 341. La commission spéciale l'a rejeté, mais le groupe socialiste continue de penser que, si nous voulons avancer en matière d'aménagement du territoire, il faut des chefs de file, il faut des documents normatifs opposables aux tiers et il faut surtout s'abstenir de créer deux catégories de collectivités territoriales. Il est proprement scandaleux que la Corse, les DOM, l'Île-de-France, et par extension le Grand Bassin parisien, qui concentre le plus grand nombre d'habitants et la plus grande richesse fiscale, disposent d'un document élaboré conjointement avec l'Etat et opposable aux tiers, tandis que les autres régions doivent se contenter de ce « jouet » que sont des chartes régionales dépourvues de caractère normatif.

Cet amendement traduit une réelle orientation politique et nous y sommes très attachés. Mais il nous donne aussi l'occasion d'inviter le Gouvernement à relancer la discussion ébauchée en première lecture et poursuivie au Sénat sur le concept de « chef de file ». Vous avez refusé ce concept, monsieur le ministre. Je crois que ce n'est pas heureux pour l'organisation du territoire national.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 341.

M. Charles Millon, président de la commission spéciale. L'article 6 est sans doute le plus important de ce projet de loi, dans la mesure où il définit le schéma régional d'aménagement et de développement. Deux thèses se sont affrontées à ce propos. Elles ne me semblent pas contradictoires puisque leur application pourrait être consécutive dans le temps.

La première thèse penchait pour l'institution dans toutes les régions de schémas normatifs indiquant clairement, comme le fait le schéma d'aménagement de la région parisienne, les règles qui s'imposent à toutes les collectivités en matière d'aménagement du territoire. Mais la logique de cette thèse conduit à poser immédiatement un autre problème, celui de la hiérarchie des compétences entre les collectivités. Autrement dit, il s'agit de savoir quelle collectivité peut imposer ses décisions aux autres.

La commission n'a pas souhaité aller dans ce sens-là, car nous aurions dû alors rédiger un texte d'une autre nature : un texte de décentralisation. Je fais partie de ceux qui le regrettent, car je ne vois pas bien comment on pourra mener une politique d'aménagement du territoire sans concevoir une nouvelle loi définissant clairement les compétences respectives des collectivités territoriales et la notion de chef de file. J'ose espérer, monsieur le ministre, et j'en suis même sûr, que le Gouvernement, dans la foulée de l'adoption de ce projet de loi, nous proposera un vrai texte de décentralisation permettant de décliner l'aménagement du territoire comme la grande majorité, sinon l'unanimité de la commission le souhaite.

La seconde thèse, celle que la commission a retenue, conçoit le schéma d'aménagement comme un simple document d'orientation, mais dont l'élaboration associera toutes les forces vives de la région : les départements, les groupements de communes, les communes d'une certaine dimension, mais aussi les acteurs économiques, certains de nos collègues souhaitant y associer les chambres consulaires.

C'est déjà le cas, à l'article 6, pour le conseil économique et social régional. Ainsi, nous disposerons d'un document de référence.

Est-ce suffisant ? Je ne le crois pas pour l'avenir. Mais cet article ne doit pas être dénaturé, car il peut être un premier pas dans le sens d'un aménagement harmonieux du territoire. Il permet, monsieur Balligand, d'affirmer la vocation régionale en matière d'aménagement du territoire. Bref, ce texte modeste - et nous avons appris depuis quelques mois que la politique doit être modeste - est une première étape.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. J'ai bien compris le sens profond de la réflexion à laquelle nous invite M. Balligand. J'ai aussi retenu l'invitation du président Millon à compléter par des dispositions relatives à la décentralisation celles qui concernent l'aménagement du territoire. Chacun comprendra que nous ne puissions pas nous engager sur-le-champ, car il s'agit de clarifier les compétences, de donner le sens qu'il convient à la notion de chef de file, de répartir les rôles entre les régions, les départements et les communes.

C'est donc une réflexion profonde qui devra suivre le vote de la loi sur l'aménagement du territoire. En attendant, je ne puis qu'émettre un avis défavorable à cet amendement puisque le Gouvernement n'estime ni souhaitable ni opportun de doter chaque région d'un schéma directeur. Mais vos commentaires resteront présents à notre esprit et nous inviteront à poursuivre notre réflexion en vue de vous soumettre, par la suite, des propositions concrètes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 341.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 34 DE LA LOI DU 7 JANVIER 1983

M. le président. MM. Laffineur, Sauvadet et Cazin d'Honinchtun ont présenté un amendement, n° 371, ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi du 7 janvier 1983, substituer aux mots : "La charte régionale", les mots : "Le schéma régional".

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans le reste de l'article. »

La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. Par parallélisme avec les schémas nationaux, nous préférons revenir à l'appellation « schéma régional », que M. le ministre vient d'ailleurs d'employer lui-même, devant ainsi notre désir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Oiller, rapporteur de la commission spéciale. La commission a rejeté cet amendement afin que toute confusion entre « schéma national » et « charte régionale » soit évitée. Elle a considéré qu'en appelant ce document prospectif et indicatif « charte », elle se situait dans la

logique exposée par le président de la commission, logique qui interdit bien toute confusion entre ces deux documents.

Cela étant, il sera bien entendu tenu compte dans la charte régionale des directives territoriales et des indications du schéma national.

La commission, en parfaite cohérence avec sa logique, demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 371.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. On est passé successivement de la « charte » au « schéma », et du « schéma » à la « charte ». Dans notre esprit, il fallait surtout éviter de créer une confusion entre les schémas d'urbanisme et la charte régionale. L'utilisation de deux termes différents participait de cet objectif. La commission, pour les mêmes raisons, a également préféré la formulation qui nous revient du Sénat.

Monsieur Laffineur, je suis sensiblement du même avis que M. le rapporteur, même si vous avez pu avoir le sentiment d'un acquiescement par anticipation. *(Sourires.)* Il importe, en effet, de ne pas mélanger les genres. Si vous acceptiez de retirer votre amendement, vous nous rendriez service et contribueriez à la simplification et à la clarification.

M. le président. La parole est à M. Cazin d'Honinchtun, vice-président de la commission.

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, vice-président de la commission spéciale. Monsieur le ministre délégué, j'en suis désolé, mais notre amendement est maintenu. Psychologiquement, il nous semble effectivement mauvais d'utiliser le terme « charte », qui rappelle l'octroi. Or celui-ci est supprimé depuis longtemps.

M. Franck Borotra. Mais en instaurant des péages pour les autoroutes, nous y revenons aux octrois !

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, vice-président de la commission spéciale. Le risque de confusion ne me semble pas si grand qu'on le laisse entendre. L'apparition de schémas sectoriels à côté du schéma national ne fait pas redouter la confusion. En l'occurrence, la seule confusion qui pourrait naître serait entre le schéma régional et les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ou les schémas sectoriels. Véritablement, je ne crois pas que le risque soit grand. Il nous paraît en revanche essentiel d'affirmer que le régional répond au national à la fois dans la portée du document et dans son contenu.

M. Marc Laffineur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le ministre délégué, j'ai testé, hier après-midi, le mot « charte » dans la région Nord - Pas-de-Calais. Force est de reconnaître qu'il donne le sentiment d'un certain flou, sentiment auquel nous ne sommes pas favorables. Le mot « charte » peut en outre s'adapter à bien d'autres objectifs que l'aménagement du territoire : la bonne conduite, par exemple. *(Sourires.)*

Les termes « schéma régional d'aménagement du territoire » me semblent donc plus appropriés et, en tout cas, sont plus fidèles à l'esprit de la loi. Traduisons au mieux la volonté du législateur et du Gouvernement car la loi pour l'aménagement du territoire n'aura de valeur que si elle s'applique sur le terrain, dans chaque région de France.

M. Daniel Pennec. Il faudrait parler de Plan !

M. le président. La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. Dernier argument : de toute façon, pour simplifier, tout le monde parlera de « schéma ». Dès lors, pourquoi s'embêter à inscrire dans la loi un terme que personne n'emploiera ? M. le ministre vient de le prouver : toute le monde dira « schéma » ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Balligand. « Charte » est moins hypocrite que « schéma ».

M. le président. J'en déduis, monsieur Laffineur que vous maintenez votre amendement.

M. Marc Laffineur. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 371.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Franck Borotra. C'est une victoire de la sémantique !

M. le président. MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Guyard, Kucheida, Ayrault et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 342, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi du 7 janvier 1983, après les mots : "le conseil régional", insérer les mots : "en association avec l'Etat". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement nous paraît fondamental. Dans ce texte de loi qui ne définit pas clairement la répartition des compétences et qui ne précise pas qui fait quoi, il faudrait au moins se mettre d'accord sur un minimum d'orientations. J'ai évoqué hier le problème de la coopération et nous y reviendrons.

En l'occurrence, il s'agit de savoir qui a compétence en matière d'aménagement du territoire. Il s'agit de savoir qui est chargé d'assurer la cohérence nécessaire pour l'équilibre de notre pays. Comme cela n'apparaît pas dans ce texte, nous proposons avec insistance que l'Etat soit associé à l'élaboration des schémas. A défaut, nous aurions deux France : celle où les schémas seraient élaborés conjointement avec l'Etat - comme en Ile-de-France - et celle où la réflexion se ferait de manière dispersée et aboutirait à un éclatement du territoire. S'il n'en était pas ainsi, cela constituerait un danger non seulement pour l'aménagement du territoire, mais également pour l'unité nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, président de la commission spéciale. Certes, M. Bonrepaux est logique avec lui-même. Malheureusement, sa logique n'a pas été acceptée. A la limite, les amendements n° 342 et 343 devraient être dès à présent retirés puisque la discussion vient d'avoir lieu à propos de l'amendement n° 341 de M. Balligand qui était de même inspiration et a été tranchée. Il y avait deux solutions : la solution normative ou la solution d'orientation. C'est cette dernière qui a été retenue. Dès lors, nous n'allons pas à chaque ligne du texte revenir sur cette disposition fondamentale.

Monsieur Bonrepaux, pour la clarté des débats, et même si vous maintenez votre position - ce que je comprends fort bien - il serait bon de retirer vos amendements puisque l'Assemblée a tranché en faveur du schéma d'orientation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 342 ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Avis défavorable.

M. le président. Monsieur Bonrepaux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Augustin Bonrepaux. Bien sûr !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 342.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement n° 51, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 34, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, substituez aux mots : "d'aménagement, d'urbanisme ou de transport public" les mots : "d'aménagement ou d'urbanisme". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Cet amendement concerne le processus d'élaboration du schéma régional. Dans le cadre de ce processus, nous avons prévu la consultation notamment des groupements compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme. Le Sénat a voulu y ajouter celle des groupements compétents en matière de transport.

La commission a, pour sa part, considéré que cette disposition risquait d'alourdir inutilement la procédure et d'augmenter des consultations qui ne seraient pas forcément efficaces pour l'élaboration de ce schéma. Elle a donc souhaité que l'on s'en tienne aux consultations de groupements compétents en matière d'aménagement et d'urbanisme. Tel est l'objet de cet amendement qui vise à supprimer la référence aux groupements de transport public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 35, 172 et 397, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 35, présenté par MM. Madalle, Danilet et Blanc, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi du 7 janvier 1983, substituer aux mots : "et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou de transport public", les mots : "les groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou de transport public et les chambres consulaires". »

L'amendement n° 172, présenté par M. Cognat, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 397, présenté par MM. Madalle, Danilet, Blanc, Larrat, Calvet, Couveinhes, Philippe Martin et Suguenot est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi 7 janvier 1983, après les mots : "transports publics", insérer les mots : "et les chambres consulaires". »

La parole est à M. Alain Madalle, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Alain Madalle. Monsieur le président, je ferai tout d'abord une remarque de forme. En effet, l'amendement n° 51 qui vient d'être adopté ayant supprimé les mots "ou de transport public", dans le texte proposé pour l'article 34 de la loi de 1983, la même suppression doit être opérée dans mon amendement n° 35.

J'en viens maintenant au fond. De par leur mission, les chambres consulaires ont une double responsabilité dans l'établissement des orientations fondamentales de l'aménagement du territoire : elles sont le lieu d'expression des besoins des entreprises et sont des opérateurs de l'aménagement. C'est à ce dernier titre que le schéma régional prend naturellement en compte les projets d'investissements des établissements parmi lesquels elles figurent.

En outre, leurs missions dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement économique ont été officiellement reconnues par les pouvoirs publics à l'issue du rapport Gérolami.

C'est pourquoi elles doivent être associées à l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire.

M. le président. L'amendement n° 35 vient donc d'être rectifié et doit se lire ainsi :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi du 7 janvier 1983, substituer aux mots : "et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou de transport public", les mots : "les groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme et les chambres consulaires." »

Est-ce bien cela monsieur Madalle ?

M. Alain Madalle. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Souhaitez-vous soutenir votre amendement n° 397 ?

M. Alain Madalle. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 35 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 35 rectifié et 397 ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission n'est pas favorable à ces amendements. En effet, dans le cadre du processus de consultation, il est prévu que le conseil économique et social régional devra être consulté pour l'élaboration du schéma régional. Puisque les chambres consulaires participent au conseil économique et social régional, il a semblé inutile à la commission d'alourdir le processus de consultation en les consultant séparément. La commission vous demande donc de repousser ces amendements. A moins que M. Madalle, rassuré par les explications que je viens de donner, n'accepte de les retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Tout comme la commission, le Gouvernement veut éviter d'alourdir les procédures de consultation à l'infini. Compte tenu du fait que les conseils économiques et sociaux régionaux sont représentatifs y compris des chambres consulaires, il préfère que cet élément de complication ne soit pas ajouté. Cela ne met en rien en cause la représentativité que nous reconnaissons aux trois catégories de chambres consulaires.

M. le président. Monsieur Madalle, maintenez-vous vos amendements ?

M. Alain Madalle. Oui, monsieur le président. En effet, à côté des chambres consulaires, bien d'autres partenaires siègent dans les conseils économiques et sociaux régionaux. Or les chambres consulaires ont une voix spécifique à faire entendre. Par conséquent, je souhaite que mes amendements soient mis aux voix.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 397.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Guyard, Kucheida, Ayrault et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 343, ainsi libellé :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi du 7 janvier 1983, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La charte régionale est approuvée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Par cet amendement, nous demandons que le schéma régional soit approuvé par décret en Conseil d'Etat. Certes, M. le président de la commission nous a demandé de retirer cet amendement. Nous aurions bien volontiers accédé à son désir si nous n'avions, monsieur le ministre, chers collègues de la majorité, le sentiment que vous faites une erreur et que votre dispositif va porter préjudice à l'aménagement cohérent du territoire. C'est pour insister sur le danger qu'il présente et peut-être vous en faire prendre conscience que nous maintenons cet amendement, qui vise à instaurer un véritable partenariat avec l'Etat, comme dans le dispositif prévu pour la région Ile-de-France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. M. Bonrepaux est fidèle à sa logique. M. le président de la commission a défendu il y a un instant celle de la commission, que l'Assemblée a adoptée en première lecture et que nous maintenons. Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 343.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Le schéma régional est un document d'orientation et non pas normatif. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur Bonrepaux, le partenariat avec l'Etat est déjà prévu dans les contrats de plan Etat-région. Chaque document doit garder sa valeur propre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 343.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 52, 23, 202 et 344, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 52, présenté par M. Ollier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, substituer aux mots : "et les directives territoriales mentionnées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme" les mots : "ainsi que, le cas échéant, par le schéma interrégional de littoral prévu à l'article 40 A de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ou par le schéma interrégional de massif prévu à l'article 9 bis de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne". »

L'amendement n° 23, présenté par M. Meylan est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi du 7 janvier 1983, après les mots : "tient compte des orientations retenues par la charte régionale", insérer les mots : "et par les schémas interrégionaux de littoral et de massif visés respectivement au présent article et à l'article 6 bis". »

Les amendements n° 202 et 344 sont identiques.

L'amendement n° 202 est présenté par M. Michel Bouvard ; l'amendement n° 344 est présenté par MM. Bonrepaux, Balligand, Derosier, Guyard, Kucheida, Ayraut et les membres du groupe socialiste.

« Ces amendements sont ainsi rédigés : « Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi du 7 janvier 1983, après les mots : "charte régionale", ajouter les mots : "les schémas interrégionaux de littoral et de massif visés respectivement au présent article et à l'article 6 bis de la loi n° du ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Cet amendement tend d'abord à supprimer une précision, qui était redondante, sur la prise en compte des directives territoriales d'aménagement par les chartes régionales - ou plutôt par les schémas régionaux, puisque nous venons d'en décider ainsi. L'article 34 de la loi de 1983 prévoit déjà au premier alinéa que le schéma veille à la cohérence des projets d'équipement avec les politiques de l'Etat et des collectivités territoriales qui ont une incidence sur l'aménagement du territoire régional.

L'amendement prévoit, par ailleurs, une coordination entre les schémas régionaux et les schémas interrégionaux de littoral et les schémas interrégionaux de massif qui seront évoqués après l'article 6 et après l'article 6 bis.

Les schémas interrégionaux de littoral sont prévus par l'amendement n° 245 de la commission spéciale qui reprend l'idée de l'article 34 *ter* de la loi de 1983 introduit par le Sénat. Il s'agit de documents indicatifs qui sont destinés à permettre une coordination des politiques de régions limitrophes en matière littorale. Ils devront respecter les orientations des schémas interrégionaux ainsi que celles du schéma national d'aménagement et de développement du territoire, mais il est bon de prévoir également que le schéma régional prenne en compte leurs orientations.

Quant aux schémas interrégionaux de massifs, ils sont le pendant des schémas interrégionaux littoraux, pour les massifs de montagne communs à plusieurs régions.

Rien ne s'oppose à ce que cet amendement soit adopté, puisque ni l'institution des schémas littoraux, ni celle des schémas de montagne ne pose de problème. Chacun sait en effet que les zones littorales et les massifs de montagne situés sur plusieurs régions nécessitent la mise en œuvre de documents indicatifs, prospectifs et de concertation telle que nous l'avons prévue.

M. le président. La parole est à M. Michel Meylan, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Michel Meylan. Monsieur le président, je retire mon amendement pour me rallier à celui de la commission, qui sera vraisemblablement adopté.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

La parole est à M. Michel Bouvard, pour soutenir l'amendement n° 202.

M. Michel Bouvard. Nous nous réjouissons que la commission spéciale ait repris notre préoccupation et retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 202 est retiré.

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 344.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, il est tellement rare que la commission spéciale reprenne un de nos amendements que nous nous empressons de retirer celui-ci. *(Sourires.)*

M. Patrick Ollier, rapporteur. Quelle unanimité !

M. le président. L'amendement n° 344 est retiré.

Merci, mes chers collègues, voilà qui simplifie notre travail.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le seul amendement qui reste en discussion, l'amendement n° 52 de la commission ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Devant un tel consensus, le Gouvernement ne peut être que favorable !

M. Franck Borotra et M. Daniel Pennec. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE 34 bis A DE LA LOI DU 7 JANVIER 1983

M. le président. MM. Laffineur, Sauvadet et Cazin d'Honinchtun ont présenté un amendement, n° 372, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 34 bis A de la loi du 7 janvier 1983, substituer aux mots : "charte régionale", les mots "schéma régional".

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans le reste de l'article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Coordination !

M. le président. Effectivement.

Je mets aux voix l'amendement n° 372.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 34 bis DE LA LOI DU 7 JANVIER 1983

M. le président. M. Auchédé, Mme Jacquaint, M. Grandpierre et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 244, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 34 bis de la loi du 7 janvier 1983. »

La parole est à M. Michel Grandpierre.

M. Michel Grandpierre. Cet amendement découle de notre appréciation sur l'article 6. Loin de considérer que la démocratie est un handicap ou une entrave à la prise de décision, nous pensons, au contraire, qu'elle constitue une richesse qu'il faut développer.

Dans ces conditions, vous comprendrez, mes chers collègues, que nous demandions la suppression du texte proposé pour l'article 34 bis de la loi du 7 janvier 1983, relatif à la mise en place des conférences régionales qui ne seront qu'un instrument de la réalisation de décisions prises sans que les élus locaux, les salariés, les populations aient eu leur mot à dire.

M. le président. Quel l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, président de la commission spéciale. Je ne peux pas laisser passer sans réagir les propos tenus par notre collègue.

En effet, ces conférences n'ont pas un pouvoir de décision ; elles ont simplement la possibilité de donner des recommandations et elles seront consultées. Je suis d'ailleurs étonné qu'un parlementaire aussi honorable que notre collègue ne veuille pas de cette concertation.

Si rien n'était organisé, on pourrait reprocher aux régions de ne pas se concerter avec les autres collectivités territoriales. Or le texte que l'amendement tend à supprimer organise la concertation afin que chaque collectivité puisse faire part de ses observations. Pourquoi la refuser ?

C'est la raison pour laquelle, en tant que président de la commission spéciale, je m'oppose formellement à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 244.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 453 de M. Bousquet n'est pas soutenu, non plus que l'amendement n° 173 de M. Cognat.

MM. Madalle, Daniler, Blanc, Larrat, Calvet, Couveinhes, Philippe Martin et Suguenot ont présenté un amendement, n° 398, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 34 bis de la loi du 7 janvier 1983, après le mot : "régional" insérer les mots : "des présidents des chambres consulaires régionales". »

La parole est à M. Alain Madalle.

M. Alain Madalle. Cet amendement se situe dans le droit fil de ce que j'ai dit tout à l'heure. En effet, les chambres consulaires régionales observent et analysent la situation économique de leur région. Le rapport Gérolami a retenu ce caractère spécifique. Je pense donc que l'exécutif des chambres régionales devrait être associé à l'élaboration de la charte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission a été cohérente : elle a repoussé cet amendement pour les raisons que j'ai déjà exposées.

Nous sommes parfaitement conscients de l'intérêt de consulter les chambres consulaires en qualité, mais puisqu'elles font partie des instances dont la consultation est prévue, il n'y a pas lieu d'en faire une catégorie particulière. Sinon, monsieur Madalle, il faudrait agir de même avec les différents organismes concernés.

Le dispositif de consultation et d'association que nous avons prévu est suffisant et cohérent. Je souhaiterais donc que, au bénéfice de ces explications, cet amendement soit retiré, sinon je demanderais à l'Assemblée de voter contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Dans un but de simplification et tout en reconnaissant la représentativité des chambres régionales, j'émet un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Madalle, maintenez-vous votre amendement ?

M. Alain Madalle. Que je sois battu ou que je le retire, le résultat sera le même. Alors, je préfère le retirer.

M. le président. L'amendement n° 398 est retiré.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Merci, monsieur Madalle.

M. le président. MM. Ollier, rapporteur, Lux et Marleix ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 34 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, supprimer les mots : "et des députés et sénateurs élus dans la région". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. J'ai bien conscience, en défendant cet amendement de la commission, qu'il peut poser quelques problèmes à mes collègues. En effet, la commission spéciale a souhaité alléger la composition de la conférence régionale pour éviter que la présence d'un trop grand nombre de membres ne nuise à son efficacité et à son fonctionnement.

Le Sénat avait inclus dans cette commission les parlementaires élus dans la région, mais, lorsque la commission spéciale s'est penchée sur la composition des différentes conférences régionales, elle s'est rendue compte que cela risquait de doubler, et parfois davantage, le nombre de participants, ce qui n'allait pas dans le sens de l'efficacité.

Si vous adoptez ce projet de loi, les parlementaires auront à traiter du schéma national d'aménagement du territoire, puisqu'il devra être approuvé par l'Assemblée. C'est à ce moment-là que notre mission de coordination avec l'ensemble des réflexions régionales devra être remplie.

Par ailleurs certains d'entre nous sont également des élus régionaux ; il en est même qui président l'exécutif d'organismes dont la représentation au sein de la conférence régionale est déjà prévue. Ils pourront donc participer à ses travaux.

Pour accroître l'efficacité et alléger le fonctionnement de cette conférence, la commission spéciale vous demande de retirer la participation des parlementaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Ne demandez pas au Gouvernement d'approuver la suppression de la présence de parlementaires. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. MM. Laffineur, Sauvadet et Cazin d'Honinchtun ont présenté un amendement, n° 373, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 34 bis de la loi du 7 janvier 1983, substituer aux mots : "de la charte régionale", les mots : "du schéma régional". »

M. Charles Millon, président de la commission spéciale. Amendement de coordination !

M. le président. En effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 373.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 34 ter DE LA LOI DU 7 JANVIER 1983

M. le président. M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 34 ter de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. L'article qui sera supprimé à cet endroit du texte, si vous adoptez cet amendement, sera transféré ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence les amendements n° 345 de M. Bonrepaux et n° 374 de M. Laffineur tombent.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Avant l'article 40 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, il est inséré un article 40 A ainsi rédigé :

« *Art. 40 A.* - Les conseils régionaux des régions littorales limitrophes peuvent coordonner leurs politiques du littoral et élaborer un schéma interrégional de littoral.

« Ce schéma veille à la cohérence des projets d'équipement et des actions de l'Etat et des collectivités territoriales qui ont une incidence sur l'aménagement ou la protection du littoral. Il respecte les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 2 de la présente loi et celles des chartes régionales d'aménagement et de développement du territoire établies par les régions concernées et prévues à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué, il s'agit d'insérer ce texte relatif aux schémas interrégionaux littoraux dans la loi relative au littoral, afin que la coordination, dans ce domaine, tant entre les régions limitrophes qu'avec les actions de l'Etat, soit mieux assurée.

Je ne développe pas davantage mon argumentation, car j'ai déjà exposé les préoccupations et la volonté de la commission spéciale. Il en sera de même dans quelques instants lorsque nous traiterons des comités de massifs et des zones de montagnes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. L'avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. *(L'amendement est adopté.)*

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. - I. - Les massifs de montagne communs à plusieurs régions peuvent faire l'objet de politiques interrégionales de développement. Ces politiques peuvent prendre la forme d'un schéma interrégional de massif élaboré, approuvé et mis en œuvre dans les mêmes conditions que la charte régionale définie à l'article 6 de la présente loi après consultation des comités de massif institués par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Les politiques interrégionales de massif s'inscrivent dans les politiques définies par la loi susvisée et dans les orientations déterminées par les chartes régionales et par le schéma national de développement et d'aménagement du territoire.

« II. - Au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, le mot : "Alpes" est substitué aux mots : "Alpes du Nord, Alpes du Sud". »

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 bis :

« I. - Le cinquième alinéa de l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« Le comité concourt, par ses propositions et ses avis, à l'élaboration des orientations du schéma interrégional de massif prévu à l'article 9 bis ainsi qu'aux dispositions relatives au développement économique, social et culturel du massif contenu dans les plans des régions concernées. En l'absence de schéma interrégional, le comité de massif peut saisir les conseils régionaux intéressés d'un projet de schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif. »

« II. - Après l'article 9 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, l'article suivant est inséré :

« *Art. 9 bis.* - Les massifs de montagne s'étendant sur plusieurs régions font l'objet de politiques interrégionales. Ces politiques peuvent prendre la forme d'un schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif élaboré et approuvé conjointement par les conseils régionaux. Les conseils régionaux consultent le comité de massif sur les dispositions envisagées et, éventuellement, sur leurs modifications. Les politiques interrégionales de massif s'inscrivent dans les orientations définies par la présente loi et par les chartes régionales prévues à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et le schéma national d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 2 de la loi n° du d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« Deux massifs peuvent faire l'objet d'un schéma interrégional de massifs dans les conditions définies à l'alinéa précédent. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 535 et 536, présentés par M. Bonrepaux.

Le sous-amendement n° 535 est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du II de l'amendement n° 56, après les mots : "de massif élaboré", insérer les mots : "en partenariat avec l'Etat". »

Le sous-amendement n° 536 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la troisième phrase du deuxième alinéa du II de l'amendement n° 536 : "Les comités de massifs sont associés à l'élaboration du schéma et éventuellement à sa modification". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Dans un souci de cohérence et de symétrie, la commission spéciale vous propose de mettre en place des schémas interrégionaux d'aménagement et de développement des massifs de montagne, comme nous venons de le faire dans le cadre de la loi relative au littoral, pour assurer une coordination entre les régions...

M. Michel Bouvard. C'est indispensable !

M. Patrick Ollier, rapporteur. ... et pour faire en sorte que, lorsqu'un massif de montagne s'étend sur plusieurs régions - ainsi, le Massif central concerne cinq régions - la concertation entre elles permette d'organiser les synergies et de développer une politique coordonnée pour l'ensemble du massif.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir les sous-amendements n° 535 et 536.

M. Augustin Bonrepaux. Nous souhaitons que tout schéma interrégional de massif soit élaboré en partenariat avec l'Etat.

Je voudrais d'ailleurs que M. le rapporteur ou M. le ministre nous précisent exactement ce que sera le rôle du comité de massif dans l'élaboration du schéma.

S'il nous confirment qu'il sera étroitement associé à l'élaboration du projet de schéma par les instances qui en délibéreront, nous pourrions peut-être nous passer de la garantie que nous demandons. Nous tenons, en effet, à avoir la certitude que le comité de massif participera, par ses propositions, à l'élaboration du projet de schéma et qu'on ne lui soumettra pas le projet après qu'il aura été élaboré.

L'objet de nos sous-amendements est donc d'assurer la participation effective du comité de massif et d'associer l'Etat à l'élaboration des projets de schéma, puisque le préfet de région préside le comité de massif.

Il ne doit y avoir qu'une seule politique de la montagne en France, celle définie par les orientations de la loi sur la montagne. Nous ne voulons pas que, à cause de la diversité des projets, cette cohérence ne soit plus assurée.

M. Gérard Saumade. Seule la montagne est républicaine ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président de la commission spéciale. Nous sommes toujours dans la même logique : nous avons souhaité des schémas régionaux indicatifs. Or, le schéma de massif n'est rien d'autre qu'un schéma interrégional à caractère indicatif. Nous n'avons pas demandé qu'il soit élaboré en association avec l'Etat, afin d'éviter de lui donner une force contraignante.

Pour les mêmes raisons que celles précédemment évoquées, et sans préjudice du maintien des actions en faveur des massifs et de la montagne, la commission a émis un avis défavorable à ces sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 56 de la commission.

En ce qui concerne la question posée par M. Bonrepaux, je tiens à l'assurer que la volonté du Gouvernement est bien d'associer les comités de massif à l'élaboration des documents.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand. N'étant pas un montagnard, je ne suis pas directement intéressé, mais je dois avouer que je suis étonné de la réponse donnée par mon honorable collègue vice-président de la commission spéciale, M. Cazin d'Honincthun.

L'Etat mène une politique active en faveur des massifs où ont été installés des commissaires. (*Murmures.*) On apprécie ou l'on n'apprécie pas, c'est une autre question ! Si l'on n'apprécie pas, il fallait « tuer » les commissariats. Or je constate que, même à l'occasion de ce texte un peu foutre-tout, personne n'a parlé de les supprimer.

L'Etat mène donc une politique spécifique en faveur des massifs montagneux, et il a placé à la tête de chacun d'eux un représentant direct, le commissaire.

Ce dispositif est comparable à celui mis en place par différents schémas directeurs - Ile-de-France, Corse, départements d'outre-mer - lesquels permettent la mise en œuvre de politiques différenciées par rapport au reste du territoire français. Tel est bien le cas aussi pour la montagne. Dans ces conditions, pourquoi ne voulez-vous pas que les schémas interrégionaux de massif soient obligatoirement élaborés en association avec l'Etat, c'est-à-dire avec son représentant, qui intervient déjà dans le massif ?

Cela me semble poser un problème de cohérence.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le ministre, je crois qu'il serait bon que vous nous précisiez à ce moment du débat quel sera l'avenir des commissariats de massif et des commissaires.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission spéciale.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président de la commission spéciale. Je crois que nos très honorables collègues socialistes mélangent deux éléments : ...

M. Augustin Bonrepaux. Pas du tout !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président de la commission spéciale. ... d'une part, l'élaboration conjointe des règles relatives aux massifs, d'autre part, et les moyens mis à disposition par l'Etat pour l'animation des massifs. Je vais donner d'autres exemples qui ne concernent pas strictement la montagne.

Il existe ainsi un commissariat à l'industrialisation de l'Ouest et un commissariat à l'industrialisation de la Lorraine. Ce n'est pas pour autant que, demain, les schémas régionaux de la Lorraine ou du Grand-Ouest seront élaborés en association avec l'Etat.

Ne confondons pas : les schémas sont une attribution propre des collectivités régionales, alors que, pour les moyens, l'Etat est le plus concerné.

M. Jean-Pierre Balligand. Non, non !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Charles Millon, président de la commission spéciale. Je m'associe totalement à l'argumentation du vice-président de la commission, M. Cazin d'Honincthun.

Toutefois, cette discussion démontre, monsieur le ministre, qu'il faudra aller plus loin. En effet, je crains que, en multipliant les imbrications entre structures on ne parvienne plus du tout à faire de l'aménagement. Il existe ainsi des schémas normatifs, des schémas d'orientation, des commissariats de massif aux compétences éten-

dues sur plusieurs régions ; nous allons avoir des schémas interrégionaux, bref, le système risque de devenir ingérable.

Je redoute donc que l'administration -- qui n'est pas très décentralisatrice -- laisse s'imbriquer les structures, car cela lui permettra ensuite de reprendre discrètement en main la coordination. La majorité de la commission étant favorable à la décentralisation et à la diffusion des responsabilités, je souhaite que le Gouvernement, sur la base de notre débat, évolue et simplifie les structures. Il est en effet d'ores et déjà difficile -- je le sais, car je suis un élu de la montagne -- de mener une politique cohérente en raison de la multiplicité des structures : comités de massif, régions, départements, communes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Monsieur le président, je tiens à apporter quelques compléments aux propos que je viens d'entendre.

En effet, je ne pense pas que le système soit compliqué. Certes, si nous le voulons, nous pouvons le compliquer à l'envi, mais, depuis la loi sur la montagne de 1985, sa clarté doit sauter aux yeux. Si nous voulions vraiment superposer parfaitement les départements ou les régions aux massifs pour que chacun ne s'étende que sur une seule collectivité territoriale, il faudrait modifier bien des limites, ce que nous ne pouvons évidemment pas faire !

Dans le cadre d'un massif de montagne étendu sur plusieurs régions, il peut y avoir des intérêts communs et la nécessité d'organiser des synergies pour soutenir des projets d'aménagement. La concertation est donc indispensable et la préparation d'un schéma interrégional de massif doit permettre d'exprimer, à titre indicatif, les grandes idées que l'on veut retenir pour développer le massif.

M. Michel Bouvard. C'est évident !

M. Patrick Ollier, rapporteur. Elu de la montagne, je connais bien le sujet. Je puis ainsi vous indiquer que les élus locaux des zones de montagne reprochent souvent aux conseils régionaux de ne pas être toujours suffisamment à l'écoute de leurs demandes. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

La loi sur la montagne existe et il n'est nullement question de la remettre en cause avec ce projet, mais l'élaboration de schémas interrégionaux, en collaboration avec toutes les collectivités et en concertation avec les services de l'Etat, devrait permettre d'éviter que certaines zones ne soient pas prises en compte dans les développements induits au niveau des régions et des départements.

Cette clarification étant faite, on ne saurait parler de complication. Au contraire, il s'agit de simplifier les procédures, pour éviter que nous ne nous heurtions, à terme, à des difficultés dues à un manque de communication entre régions.

Ce système a le mérite de structurer la concertation dans le cadre des massifs. Nous venons de voter des dispositions analogues en faveur du littoral, pour les mêmes raisons. Je souhaite que l'Assemblée soit cohérente avec elle-même et que soit respecté un parallélisme des dispositions relatives à la montagne et de celles qui concernent le littoral.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, il s'agit d'un point très important, qui mérite une réelle discussion. Si elle aboutit, je pourrais être conduit à retirer mes sous-amendements n^{os} 535 et 536.

Je souhaite que nous puissions progresser encore dans le sens que vient d'indiquer M. le rapporteur.

Une remarque tout d'abord : je suis un peu inquiet des propos tenus par M. Millon, car je crains que, à force de simplifications, les comités de massif ne finissent par disparaître.

Les propositions que j'ai faites sont d'ailleurs, monsieur le président de l'Association nationale des élus de la montagne, de nature à vous simplifier la tâche, puisque vous êtes chargé d'une mission destinée à leur redonner plus d'importance et de vigueur dans l'élaboration des projets d'aménagement du territoire. Nous devrions, me semble-t-il, nous retrouver pour donner aux comités le rôle que leur a dévolu la loi.

Vous nous dites que notre demande peut être satisfaite par le I de votre amendement, qui prévoit que « le comité concourt, par ses propositions et ses avis, à l'élaboration des orientations du schéma ». Mais nous souhaitons, nous, que le projet se fasse en collaboration, en association avec le comité.

Seriez-vous d'accord, monsieur le rapporteur, pour que, dans le I, les mots « le comité concourt » soient remplacés par les mots « le comité est associé » ? Cela leur conférerait un rôle positif de proposition, un rôle moteur.

En outre, cela permettrait de surmonter une contradiction. Vous voulez que les comités aient un rôle. Nous voulons, nous, que l'Etat joue aussi un rôle. Or, dans le comité, il y a l'Etat et il y a des élus. Il constitue donc l'instance adaptée.

Nous aurons, à ce moment-là, satisfaction, car les projets seront élaborés en étroite association avec l'Etat.

Si nous avions satisfaction sur ce point, qui conditionne d'ailleurs l'existence des commissariats d'aménagement de la montagne, je retirerais les sous-amendements que j'ai déposés.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Je crois que M. Bonrepaux a raison.

M. Michel Bouvard. Ah !

M. Jean Briane. J'ai, en effet, une certaine expérience, dans le Massif central, du fonctionnement des comités de massif. Si nous voulons que l'aménagement du territoire soit cohérent en montagne, il faut une politique de massif. D'où l'importance des comités de massif !

Mais, ainsi que l'a souligné M. Patrick Ollier, la dimension des massifs est telle qu'ils couvrent plusieurs régions. Pour que la loi soit efficace et cohérente en matière de politique de la montagne, il faudrait sous-amender l'amendement de M. Ollier comme le suggère M. Bonrepaux. Nous ferions ainsi du bon travail.

M. le président. La parole est à M. Michel Meylan.

M. Michel Meylan. Pour ma part, je soutiens l'amendement du rapporteur. Je rappelle que l'article 6 bis adopté par le Sénat reprend un amendement que j'avais déposé en première lecture sur les politiques interrégionales de développement de massif. J'ai donc satisfaction.

J'ajoute que l'amendement de la commission spéciale complète heureusement le dispositif.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Je tiens à souligner la similitude entre l'effort accompli en faveur des massifs et celui qui est fait pour le littoral.

Or l'application de la loi littoral pose problème sur tout le littoral français.

Voici quelques semaines, j'ai assisté, au Havre, à un grand débat, présidé par M. Rufenacht, qui démontrait les difficultés d'une adaptation de la loi littoral à tous les

cas susceptibles de se présenter compte tenu de la diversité du littoral - diversité qui est au demeurant un atout sur les plans touristique et économique.

Pour la première fois, un texte de loi va prévoir - cela résulte de l'article 6 - que les conseils régionaux des régions littorales limitrophes peuvent coordonner leur politique du littoral. C'est bien spécifié. Il pourra donc y avoir place, dans les schémas régionaux d'aménagement et de développement du littoral, pour une politique du littoral, qui devra s'adapter à la loi littoral.

De la même façon, je soutiens les propositions de M. Ollier à l'article 6 *bis*, car les problèmes pour la montagne se posent de la même façon pour le littoral.

M. le président. La parole est à M. Gérard Saumade.

M. Gérard Saumade. En vérité, nous sommes confrontés là aux difficultés d'application des lois et aux ambiguïtés qu'elles peuvent comporter.

Mais les montagnards sont gens pragmatiques. Ils admettent une représentation de l'Etat, car c'est essentiellement de là que viennent les crédits. Et c'est bien ce que veulent les élus de la montagne, quelle que soit leur tendance politique.

M. le président de la commission spéciale soutient, lui, une position régionaliste. Tant qu'on refusera de trancher entre une République régionaliste et une République unitaire, on se heurtera à ce problème.

Bien entendu, je soutiens la proposition de M. Augustin Bonrepaux.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je me réjouis de l'amendement de la commission,...

M. Michel Meylan. Il est bon !

M. Michel Bouvard. ... mais je partage le souhait de M. Bonrepaux : l'amendement doit être renforcé. L'orientation doit être fortement incitative pour les politiques interrégionales de massif.

M. Michel Meylan. C'est déjà le cas dans l'amendement !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Il faut mettre un terme à ce débat. Tout a été dit, et il me semble que l'amendement de la commission spéciale répond aux attentes des différents intervenants.

M. Michel Meylan. Exactement !

M. Patrick Ollier, rapporteur. M. Bonrepaux propose que les comités de massif soient « associés » à l'élaboration des orientations du schéma.

Cette idée rejoint une disposition proposée au II de l'amendement de la commission pour l'article 9 *bis* de la loi montagne selon laquelle « les conseils régionaux consultent le comité de massif sur les dispositions envisagées, éventuellement sur leurs modifications ».

Quant à l'idée d'une association de l'Etat, que défend M. Bonrepaux dans son sous-amendement n° 535, elle a sa logique. Je n'en discuterai pas. Nous avons choisi, nous, une autre logique. Cette logique suppose que nous soyons cohérents avec les votes que nous avons émis.

M. Michel Meylan. Bien sûr !

M. Patrick Ollier, rapporteur. L'amendement de la commission prévoit une concertation au niveau de la politique interrégionale. La consultation des comités de massif est prévue. La loi montagne, pour sa part, prévoit clairement le rôle de l'Etat à travers les comités de massif. Par conséquent, rien ne change, et tout demeurera en l'état.

Sans doute suis-je concerné en tant qu'élu local. Mais je suis ici rapporteur de la commission spéciale et je ne défends pas une catégorie par rapport à une autre. Par conséquent, je me rends aux raisons de la commission spéciale, qui a voté cet amendement. Je pense que nous faisons du bon travail de législateur,...

M. Michel Meylan. Une œuvre utile !

M. Patrick Ollier, rapporteur. ... en évitant toute incohérence, en tentant de répondre par avance à toutes les questions susceptibles de se poser et en refusant la logique d'association avec l'Etat, que, par trois fois, notre assemblée a déjà repoussée.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Je confirme que le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 56 et qu'il entend bien associer les comités de massif aux consultations entreprises.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Il semble que M. le rapporteur ne m'ait pas bien écouté. Ma proposition n'a rien de contradictoire avec ce qu'il a indiqué. Au contraire ! Elle vise à renforcer le rôle du comité de massif. Le sous-amendement que je viens de proposer n'a rien à voir avec les dispositions relatives au partenariat avec l'Etat, qui le hérissent.

M. le président. Je suis saisi par M. Bonrepaux d'un sous-amendement, n° 538, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'amendement n° 56, substituer au mot : "concourt", les mots : "est associé". »

Ce sous-amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement ont fait connaître leur avis.

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. J'ai cru comprendre, monsieur Bonrepaux, que dans ces conditions, vous retiriez les sous-amendements n° 535 et 536 ?

M. Augustin Bonrepaux. Oui, monsieur le président !

M. le président. Les sous-amendements n° 535 et 536 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 56, modifié par le sous-amendement n° 538.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6 *bis*, et les amendements n° 346 et 347 de M. Bonrepaux n'ont plus d'objet.

Après l'article 6 *bis*

M. le président. M. Auchedé, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 246, ainsi rédigé :

« Après l'article 6 *bis*, insérer l'article suivant :

« La politique d'aménagement du territoire intègre pleinement et à tous les niveaux le rôle et les dimensions de l'éducation et de la formation. Elle concourt notamment à permettre l'accès de tous les jeunes sur tout le territoire, à des formations diversifiées débouchant sur des qualifications reconnues. »

La parole est à M. Remy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. Par notre amendement, nous demandons que la politique d'aménagement du territoire intègre la répartition des établissements scolaires et de formation sur tout le territoire.

L'ensemble des jeunes, à la ville comme à la campagne, doivent bénéficier des équipements nécessaires, de la maternelle à l'université.

Il est de la responsabilité de l'Etat d'envisager de façon harmonieuse l'aménagement du territoire en matière scolaire et universitaire, afin de lutter contre les discriminations sociales et territoriales.

Ce serait tout de même la moindre des choses que vous affirmiez cette volonté dans cette loi d'aménagement du territoire. Or on peut constater, messieurs, que ce n'est pas toujours le choix qui est fait puisque vous remettez en cause l'unicité du service public d'éducation, et que vous mettez en place très souvent une école ségrégative.

Le nouveau contrat pour l'école, en diversifiant les parcours, sans moyens nouveaux, se traduira non par une meilleure réponse aux besoins de chaque élève, mais par des filières qui risquent d'être encore plus sélectives.

La création d'universités différenciées, d'universités privées répond aux mêmes objectifs.

L'établissement de nouveaux rapports entre l'entreprise et l'école pourrait, bien sûr, dans une autre logique, répondre aux besoins de notre temps, mais on s'aperçoit très souvent qu'elle amplifie la tutelle patronale sur l'éducation.

Nous pensons, nous, qu'il faut considérer l'homme et la satisfaction de ses besoins comme une réponse indispensable aux aspirations d'aujourd'hui. Or c'est une toute autre orientation qui se met en place, répondant aux exigences du patronat, lequel a besoin d'une école préparant les jeunes à accepter comme seule perspective flexibilité et précarité de l'emploi.

C'est d'ailleurs ce qui a été indiqué par M. le Premier ministre lors de la présentation du Nouveau contrat pour l'école. Il a, en effet, déclaré : « L'école est une des pierres angulaires de l'autre société... » - l'"autre société" étant celle qu'il souhaite - « ... qu'il faut construire et à laquelle les jeunes doivent s'adapter ».

Pour nous, au contraire, une véritable décentralisation, ayant pour objectif de répondre le mieux possible aux aspirations des jeunes et de leur famille devrait donner les moyens aux collectivités locales de répondre à leurs missions.

Cet amendement vise à inscrire cette volonté dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, vice-président de la commission spéciale. Sans méconnaître l'intérêt de l'amendement présenté par M. Auchedé et Mme Jacquaint, la commission spéciale a souhaité réduire autant que faire se peut tout ce qui était pétition ou déclaration de principe, et qui revenait trop souvent dans ce projet de loi. Au demeurant, cet amendement aurait pu trouver utilement sa place à l'article 1^{er}, qui pose ce genre de principe. L'amendement est donc, en partie, satisfait.

Cette disposition, à laquelle je souscris personnellement, n'ajoute rien au texte et au droit positif. Autant en faire l'économie !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Même avis, pour les mêmes raisons !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 246.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6 ter

M. le président. « Art. 6 ter. - Dans le cadre des plans régionaux de formation, les bassins de formation, si possible dans la limite des pays, constituent le territoire prioritaire d'intervention des établissements scolaires pour l'établissement de relations partenariales avec les différents acteurs socioéconomiques.

« A cette fin, une carte des formations professionnelles et technologiques dispensées dans les établissements d'enseignement de l'éducation nationale est établie. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 57, 247 et 34.

L'amendement n° 57 est présenté par M. Ollier, rapporteur; l'amendement n° 247 est présenté par M. Auchedé, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté; l'amendement n° 34 est présenté par M. Gengenwin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 6 ter. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission spéciale s'est constamment efforcée de clarifier et de simplifier le texte, quelle que soit la qualité du travail réalisé par le Sénat.

A cet égard, l'article 6 ter nous est apparu comme inutile et de nature à alourdir la loi. C'est, en quelque sorte, une déclaration d'intention, et les dispositions proposées relèvent plutôt d'une circulaire.

Il s'agit en effet de la coordination, sur le plan territorial, des relations que les établissements scolaires ont établies avec les acteurs socio-économiques dans le cadre des efforts d'ouverture dont bénéficient les élèves des classes techniques et des préparations professionnelles. C'est un sujet très important, mais qui doit être traité par le pouvoir réglementaire, sous forme d'une circulaire.

La commission a donc préféré, dans un souci de simplification, supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Jean Briane. Cet amendement de M. Gengenwin vise lui aussi à supprimer l'article 6 ter, qui remet en cause les compétences transférées aux régions par les lois de décentralisation.

M. le président. La parole est à M. André Gérin, pour soutenir l'amendement n° 247.

M. André Gérin. Au-delà de l'affirmation sur l'égal accès au savoir, de quoi s'agit-il en réalité avec cet article ? D'adapter, comme l'a indiqué M. Gérard Delfau, la formation aux besoins économiques de la nation, de favoriser l'entrée sur le marché du travail et d'établir une carte des formations professionnelles et technologiques dispensées dans les établissements de l'éducation nationale, en s'inspirant directement de la mesure 84 du nouveau contrat pour l'école. En clair, le système public d'éducation doit préparer les jeunes à s'adapter à la loi du marché.

Le système d'enseignement professionnel et technologique n'est pas conçu comme une voie qualifiante, mais plutôt comme un instrument de la flexibilité, un élément

d'une éducation à plusieurs vitesses. Dans des régions où le chômage fait des ravages, on imagine aisément les relations qui pourraient exister entre les établissements d'enseignement et les grandes entreprises. Comme l'a dit notre ami Félix Leyzour au Sénat, la formation ne doit pas coller uniquement et systématiquement à la situation présente, elle doit aussi s'adapter aux métiers qu'il est nécessaire de développer. L'éducation nationale doit anticiper par rapport aux métiers nouveaux et aux différents secteurs industriels pour lesquels il faut former la jeunesse.

Cet article met en cause, selon nous, l'objectif du système public d'éducation nationale et, surtout, la conception nationale de la solidarité.

C'est pourquoi notre amendement n° 247 tend à le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 57, 34 et 247.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 *ter* est supprimé.

Article 6 *quater*

M. le président. « Art. 6 *quater*. - La conférence régionale d'aménagement et de développement du territoire instituée à l'article 34 *bis* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée établit, dans les trois ans suivant la publication de la présente loi, un schéma régional d'urbanisme commercial qui fixe les orientations fondamentales en matière d'équipement commercial dans la région.

« Ce schéma est élaboré en association avec les observatoires départementaux d'équipement commercial des départements concernés.

« Avant son adoption par la conférence régionale, le projet de schéma régional d'urbanisme commercial est soumis pour avis au conseil économique et social régional ainsi qu'à l'observatoire national d'équipement commercial. Ces avis sont rendus publics. »

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6 *quater*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission n'a pas souhaité l'établissement d'un schéma, qu'il soit régional, comme le proposent les sénateurs, ou départemental, comme le proposent divers amendements concernant, les équipements commerciaux.

Certes, la commission spéciale a été très attentive à ce problème, qui est réel. La divergence réside dans les méthodes d'approche de la mise en place des grandes surfaces et des équipements d'urbanisme commercial. Il est nécessaire de rappeler qu'il s'agit d'investissements privés, fondés sur une logique marchande et une logique géographique particulière reposant sur la notion de zone de chalandise. En créant un schéma départemental, voire régional, d'urbanisme commercial, ne se substitue-t-on pas à l'initiative privée en définissant à la place des investisseurs les zones où il convient ou non de faire une demande d'installation ? C'est à partir du moment où cette demande d'installation est présentée que joue notre

logique, c'est-à-dire que la commission départementale chargée d'examiner les problèmes de défense du commerce local pourra refuser ou accepter la demande.

La commission spéciale a donc rejeté la création d'un schéma régional et d'un schéma départemental.

L'observatoire national d'équipement commercial, qui recense les besoins de chaque département, agira dans le cadre de l'information de la commission départementale, après que la demande d'autorisation aura été déposée.

Le dispositif me semble bien calé puisque cette commission aura le pouvoir de décider de l'opportunité d'une implantation après que l'observatoire d'équipement commercial aura fait son travail.

J'ajouterai un argument supplémentaire. Ne risque-t-on pas, si l'on crée de tels schémas, de donner lieu à un processus de surenchère, au niveau du foncier, dans les zones où l'on aura par avance indiqué qu'il serait utile de créer une grande surface ? Dans le climat actuel, cela ne contribuerait-il pas à faire flamber les prix, si bien que la situation sera difficile à maîtriser et rendra plus complexes les décisions à prendre ?

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a adopté cet amendement, et je souhaite que l'Assemblée fasse de même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Je parlerai dans le droit fil de l'exposé du rapporteur, mais en développant un autre argument. En effet, on risque de mal faire à vouloir trop bien faire.

Il ne faut pas enlever au schéma régional d'aménagement et de développement du territoire sa signification. Ce schéma doit viser tous les aspects de la vie économique, qu'il s'agit de diffuser à travers la région. Mais la vie commerciale est une conséquence du développement économique. Il faut d'abord créer les sources de production, puis suivent le développement des activités de distribution et celui des activités de formation. Si l'on enlève au schéma régional toute sa substance en créant dans la loi d'autres schémas relatifs aux composantes de la vie économique, on atténue l'intérêt des schémas régionaux. Or il faut préserver leur force d'entraînement et ne pas décomposer la vie économique comme les tiroirs d'un meuble étaient indépendants de ce meuble.

Je demande à mes collègues de respecter ce principe. Sinon, l'idée novatrice des schémas régionaux, conséquence du schéma national, n'aura pas la force d'entraînement qu'elle doit avoir dans chacune des régions de France.

M. le président. La parole est à M. Michel Meylan.

M. Michel Meylan. Je parlerai contre l'amendement de suppression du rapporteur. On peut lire dans le rapport que les problèmes commerciaux n'intéressent pas directement l'aménagement du territoire. Mais nous sommes au cœur du sujet !

Tout à l'heure, nous avons parlé des politiques interrégionales de développement des massifs de montagne ; là, d'accord pour l'interrégionalité. Mais un hypermarché ou un centre commercial implanté aux abords d'une ville n'a pas d'influence dans un autre département situé à 200 kilomètres de là ! Il faut donc revenir au texte que nous avons adopté en première lecture et qui précisait que l'aménagement commercial s'effectue au niveau départemental.

M. Adrien Zeller. Tout à fait !

M. Michel Meylan. On vide ce texte de sa substance si on enlève au niveau départemental tout ce qui concerne l'aménagement du territoire, les supports commerciaux et la distribution. C'est à ce niveau que doivent s'élaborer les schémas d'aménagement commerciaux. Mes chers collègues, pensez un peu aux conséquences que peut avoir un centre commercial implanté sans concertation ; il tue le petit commerce et le bourg-centre. Et vous voulez que cette implantation soit décidée au niveau régional ? Non ! Elle relève du niveau départemental. Je voterai par conséquent contre l'amendement du rapporteur et je demande à mes collègues de me suivre.

M. le président. La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Je m'associe aux propos de M. Meylan.

L'Assemblée nationale s'est prononcée en faveur d'un schéma départemental et le Sénat en faveur d'un schéma régional. Ce qu'il faut retenir, c'est que les deux assemblées se sont prononcées en faveur d'un schéma. Or l'adoption de cet amendement supprimerait tout schéma.

Pour moi, il existe déjà une commission départementale et le schéma doit être élaboré au niveau départemental, car nous sommes là beaucoup plus près du terrain et des réalités. Les surenchères que vous craignez, monsieur le rapporteur, viendront beaucoup plus de l'absence de schéma.

Je souhaite donc que nous revenions à la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Je veux plaider pour la logique de notre commission. Monsieur Meylan, vous avez dit que nous enlevions au niveau départemental tout ce qui concerne les implantations de grandes surfaces et l'urbanisme commercial. Non !

M. Michel Meylan. Si !

M. Patrick Ollier, rapporteur. Pas du tout, mais nous sommes fidèles à notre logique. Des dispositions d'ordre réglementaire et législatif existent déjà en ce domaine et nous votons une loi d'orientation pour l'aménagement du territoire. Nous avons mis en place un schéma national et un schéma régional. Il est bien évident que ni l'un ni l'autre ne mettront un terme aux soucis que vous avez manifestés.

S'il devait y avoir un schéma d'urbanisme commercial, mieux vaudrait, en effet, un schéma départemental qu'un schéma régional, car les préoccupations de proximité seraient mieux prises en compte. Je ne suis cependant pas sûr que le schéma soit la bonne formule, car je répète qu'on ne peut pas se substituer à l'initiative privée d'investissement et décider à l'avance les endroits où celle-ci pourra se manifester. Le dispositif réglementaire et législatif actuellement en vigueur donne déjà satisfaction et certains amendements tendent à le renforcer. La commission départementale peut donc en fonction de l'opportunité, accepter ou non la création d'un équipement commercial à tel ou tel endroit.

Cette logique a le mérite d'éviter toute substitution à l'initiative privée et j'insiste à nouveau sur le fait que la publication d'un tel schéma donnerait lieu à une spéculation sur les terrains qui seraient présumés ouverts à l'implantation de grandes surfaces.

Monsieur Meylan, je suis d'accord avec vous ; il convient de défendre le commerce de proximité, et Dieu sait si - dans mon département, je suis le premier à agir

en ce sens - mais j'estime que la commission départementale dispose déjà de moyens suffisants pour empêcher la création de grandes surfaces, si elle le veut.

Voilà pourquoi je souhaite que l'Assemblée adopte l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Michel Meylan.

M. Michel Meylan. Monsieur le rapporteur, si l'Assemblée vous suit et si elle supprime cet article, l'amendement n° 2 de M. Gengenwin, que je devais défendre, tombera.

Je le répète, il faut absolument en revenir à des schémas départementaux.

Par ailleurs, je suis choqué que, dès qu'on parle d'implantation de grandes surfaces, on évoque aussitôt le spectre de la corruption. Je vous en prie ! Les élus sont capables de faire l'aménagement du territoire sans céder à la corruption !

Nous devons avoir un système de distribution convenable dans nos départements, nos cantons et nos communes ; c'est aux élus d'élaborer un schéma à cette fin, dans le cadre départemental et non dans le cadre régional.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honinethun, vice-président de la commission spéciale.

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, vice-président de la commission spéciale. Je conviens avec M. Meylan que, s'il doit y avoir un schéma, mieux vaut qu'il soit départemental plutôt que régional, car l'échelle est mieux adoptée.

M. Adrien Zeller. C'est évident !

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, vice-président de la commission spéciale. J'ajouterai un autre argument à ceux développés par M. le rapporteur.

Je crains que l'élaboration d'un tel schéma n'ait des effets exactement contraires à ceux qui sont recherchés. En effet, que se passera-t-il ? Dans un milieu très informé de l'évolution des possibilités d'implantation, dès que le schéma commencera à être élaboré, vous verrez vraisemblablement se précipiter des projets qui, sans lui, n'auraient jamais vu le jour. Si bien que, contrairement à ce que l'on pense, on risque d'aboutir très vite à une augmentation de la densité commerciale, ce qui est contraire au but visé.

M. Serge Poignant. Puis-je ajouter un mot, monsieur le président ?

M. le président. Soit, monsieur Poignant, mais soyez bref.

M. Serge Poignant. J'insiste sur le fait que, si nous adoptons cet amendement de suppression de l'article, nous supprimons par là même tout schéma.

M. Adrien Zeller. Exactement !

M. Serge Poignant. Et si vous votons contre, nous votons pour le schéma régional. Que faire ? Nous ne sommes pas en face d'un véritable choix !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 6 *quater* est supprimé.

Cette adoption fait tomber les amendements n° 2 de M. Gengenwin - comme l'avait bien vu M. Meylan -, 174 de M. Cognat et 518 de M. Voisin.

M. Germain Gengenwin. C'est incroyable !

M. Michel Meylan. Et voilà !

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article L. 141-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 141-1. - La région d'Ile-de-France élabore en association avec l'Etat un schéma directeur portant sur l'ensemble de cette région.

« Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au présent livre I^{er} ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat et d'opérations d'intérêt national. Il doit également respecter le schéma national d'aménagement et de développement du territoire institué à l'article 2 de la loi n° ... du ... d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et les schémas directeurs sectoriels nationaux institués par le chapitre V du titre I^{er} de la même loi.

« Ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.

« Pour l'élaboration de ce schéma, le conseil régional recueille les propositions des conseils généraux des départements intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires. A l'issue de cette élaboration, le projet leur est soumis pour avis.

« Avant son adoption par le conseil régional, le projet de schéma directeur, assorti de l'avis des conseils généraux intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires, est mis à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma directeur est approuvé par décret en Conseil d'Etat. L'initiative de l'élaboration du schéma directeur appartient soit à la région, soit à l'Etat.

« La procédure de révision du schéma directeur est ouverte par un décret en Conseil d'Etat qui détermine l'objet de la révision. Cette dernière est effectuée par la région d'Ile-de-France, en association avec l'Etat, selon les règles fixées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. Elle est approuvée par décret en Conseil d'Etat.

« Si la procédure de révision du schéma directeur d'Ile-de-France n'a pas abouti dans un délai d'un an à compter de la demande adressée au président du conseil régional par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles prévues au deuxième alinéa du présent article, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, en cas d'urgence constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai par décret en Conseil d'Etat.

« Le schéma directeur régional doit être compatible avec les directives territoriales d'aménagement définies à l'article L. 111-1-1 lorsque ces directives s'appliquent sur tout ou partie du territoire régional. Il a les mêmes effets que ces directives sur les territoires où elles ne s'appliquent pas. En outre, il tient lieu de charte régionale au sens de l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Amendement de pure forme. Il s'agit de transférer l'article 7 après l'article 17 A, c'est-à-dire dans le chapitre I^{er} du titre IV qui traite de la région Ile-de-France.

M. le président. Le Gouvernement est-il favorable à ce transfert ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé et l'amendement n° 348 de M. Balligand tombe.

Après l'article 7

M. le président. MM. de Froment, Auclait, Michel Bouvard, Briane, Madalle, Mesmin, Gheerbrant, Priol, Poignant, Paul Chollet et Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 36 du code du service national, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent notamment bénéficier de cette dispense du service national actif les jeunes gens qui, lors de leur incorporation ont déjà accompli plus d'un an dans un corps de sapeurs-pompiers volontaires et s'engagent à poursuivre cette activité pour atteindre dix années au moins, sauf à accomplir un service national actif dont la durée est alors celle fixée au premier alinéa de l'article 2 du code du service national. »

La parole est à M. Bernard de Froment.

M. Bernard de Froment. Il s'agit en fait de permettre la création d'un service national de substitution au profit des jeunes qui acceptent de servir pendant dix ans comme sapeur-pompier volontaire. Ceux-ci doivent déjà accomplir un an dans un corps de sapeurs-pompiers volontaires pour pouvoir faire leur demande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission a examiné cet amendement très attentivement, car le problème est réel.

Nos collègues proposent des dispenses de service national en faveur des jeunes sapeurs-pompiers volontaires. La commission a repoussé cet amendement car à l'évidence, il est étranger à un texte sur l'aménagement du territoire.

En second lieu, l'article L. 36 du code du service national, dans sa rédaction actuelle, permet de répondre aux besoins exprimés par les auteurs de l'amendement, puisque les sapeurs-pompiers exercent une activité essentielle pour la collectivité. Je rappelle que cet article renvoie, pour ses modalités d'application, à un décret en Conseil d'Etat. C'est au Gouvernement de faire en sorte que ce décret règle le problème.

J'espère que M. le ministre délégué pourra prendre un engagement à ce sujet et que vous pourrez par conséquent, monsieur de Froment, retirer un amendement qui n'a pas sa place dans un tel texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. M. de Froment a posé un problème, mais les conséquences pratiques de la disposition proposée doivent être mesurées sur le terrain.

M. Jean Briane. Assurément !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Ces conséquences peuvent être différentes dans un département comptant 10 000 sapeurs-pompiers volontaires et dans un autre où leurs rangs sont plus clairsemés.

Cela dit, l'amendement n'entre pas dans l'économie générale du projet de loi.

Je rappelle en outre qu'un texte sur le statut des sapeurs-pompiers doit être déposé et discuté par le Parlement. L'amendement y trouverait tout naturellement sa place.

Je suis sûr que M. de Froment sera sensible à l'esprit de mon intervention.

M. Patrice Martin-Lalande. Il n'y a pas le feu, en somme ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Il faut prendre garde d'insérer une disposition aussi importante dans le cadre d'un projet de loi qui concerne un tout autre sujet. En fait, cet amendement est un « cavalier ».

J'ai constaté que la question du secours et de sa professionnalisation était source de distorsions très importantes, pour ce qui concerne les charges, d'une collectivité territoriale à l'autre. Les déséquilibres sont flagrants, je dirai même scandaleux ! Dans certains départements, les efforts en faveur des centres de secours sont considérables alors que, dans d'autres, les efforts nécessaires ne sont pas consentis.

M. Michel Bouvard. C'est vrai !

M. Léonce Deprez. Veillons à ne pas encourager les départements qui n'œuvrent pas pour la professionnalisation des secours.

Un projet de loi, consécutif au projet de loi que nous avons déjà voté sur la départementalisation des sapeurs-pompiers,...

M. Franck Borotra. C'est un projet lamentable !

M. Léonce Deprez. ... est en préparation. Il conviendrait donc de replacer la disposition proposée dans ce cadre.

Enfin, l'argument selon lequel 80 p. 100 des secours sont assurés par des volontaires ne me paraît pas bon ! Veut-on oui ou non créer des emplois en France répondant à des besoins de la société ? Sur ces bancs, on entend dire que la sécurité représente un problème essentiel, que ce soit sur les routes ou sur l'eau. Il faut tendre à créer des emplois pour satisfaire les besoins quand on doit le faire, des emplois de professionnels justifiés. C'est dans cette direction qu'il faut aller.

M. Jean-Pierre Bailligand. Qui paiera ?

M. Jean Briane. On a aussi besoin du volontariat !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. A la suite de l'intervention de M. Léonce Deprez, je dirai qu'il faut nous garder d'affirmer que « qualité » et « professionnalisme » vont de pair et de laisser croire que non-professionnalisme pourrait être synonyme de non-qualité. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Nous devons rendre hommage aux sapeurs-pompiers volontaires qui, par leur formation et leur engagement, contribuent, avec les professionnels, à la qualité du service rendu. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Bernard de Froment.

M. Bernard de Froment. Je remercie M. le ministre de ses deux interventions, en particulier de la seconde dans laquelle il a rendu hommage aux sapeurs-pompiers volontaires.

Cela dit, je rappellerai à M. Deprez que les départements sont inégaux aussi du point de vue de leurs richesses. Dans mon département, la Creuse, il existe 700 pompiers volontaires et seulement 40 pompiers professionnels. Notre conseil général fait des efforts énormes pour rémunérer ces 40 professionnels et il ne serait pas raisonnable, compte tenu des finances du département, que l'on aille plus loin.

Sur le fond de la question, j'avais bien conscience que ma proposition était, dans le cadre de la présente discussion, un peu iconoclaste...

M. Rémy Auchedé. Elle est même hors sujet !

M. Bernard de Froment. ... et qu'il s'agissait d'un « cavalier ». Je n'oublie pas qu'un texte sera prochainement présenté à la représentation nationale. Mais si j'ai déposé cet amendement avec quelques collègues, c'était pour prendre date et donner au Gouvernement le temps de réfléchir pendant les semaines qui viennent sur une proposition très importante pour l'avenir de nos services départementaux d'incendie et de secours. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Bien entendu, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Article 7 bis A et après l'article 7 bis A

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 bis A :

CHAPITRE IV

Du groupement d'intérêt public d'observation et d'évaluation de l'aménagement du territoire

« Art. 7 bis A. - Il est créé un groupement d'intérêt public chargé de recueillir des informations et des données nationales et internationales sur l'aménagement et le développement du territoire ainsi que sur les expériences de développement local, de les traiter et de les diffuser aux utilisateurs publics et privés.

« Ce groupement d'intérêt public évalue les politiques d'aménagement et de développement du territoire. Il charge le comité des finances locales de recueillir les données nécessaires sur la situation et l'évolution des finances locales.

« Il comprend, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, des représentants du Parlement, des collectivités territoriales, des groupements de communes, des administrations de l'État, des associations nationales techniquement compétentes et du comité des finances locales ainsi que des personnalités qualifiées. »

La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honinethun, orateur inscrit sur l'article.

M. Arnaud Cazin d'Honinethun. Je précise, monsieur le président, que j'interviens au nom du groupe de l'UDF et non pas en tant que vice-président de la commission spéciale.

Nous abordons un des points importants du projet de loi : il s'agit en effet de savoir quelle autorité sera en quelque sorte la conscience de l'aménagement et du développement du territoire.

Plusieurs amendements sont présentés à ce propos : le premier par M. le rapporteur, le deuxième par M. Balligand et le troisième par M. Millon, M. Laffineur et moi-même. Ces amendements traduisent le même souci : contrôler d'une façon aussi indépendante que possible tout ce qui se fait en matière de développement du territoire. Mais ils divergent sur les moyens.

L'amendement de M. le rapporteur et celui de M. Balligand tendent à créer un office parlementaire, qui serait évidemment composé de parlementaires. Ils reprennent plus ou moins les dispositions concernant l'office parlementaire pour la planification, prévu dans la loi Rocard de 1982.

En ce qui nous concerne, nous serons jusqu'au dernier moment des militants farouches et convaincus de la création d'un observatoire national indépendant, et cela pour plusieurs raisons.

La première raison résulte des modifications apportées par le Sénat.

Nous avons prévu un conseil national de l'aménagement du territoire purement consultatif, indépendant de l'exécutif, et qui était en fait la conscience de l'aménagement du territoire. Mais le Sénat a fait présider cet organisme par le Premier ministre. Ce faisant, cet organisme a changé de nature : il n'est plus un organisme consultatif auprès du Gouvernement, mais il rassemble les forces du Gouvernement au service de l'aménagement du territoire. A partir de ce moment-là, nous avons besoin d'un autre organisme distinct.

Un observatoire pour quoi faire ? Pour une raison de fond, qui vaut non seulement pour l'aménagement du territoire, mais aussi pour de nombreux autres domaines. La répartition des pouvoirs n'est pas uniquement une question de normes juridiques : il y va également du partage de la capacité d'expertise. A partir du moment où cette capacité d'expertise est confiée à un organisme indépendant, à partir du moment où elle est partagée, l'aménagement du territoire n'est plus seulement la chose de quelques spécialistes : elle devient l'affaire de tous.

C'est pourquoi il nous paraît vital de créer, pour ce qui concerne l'aménagement du territoire, l'équivalent de l'INSEE pour l'activité économique : un observatoire indépendant qui puisse alimenter les différents acteurs.

M. Arsène Lux. Très bien !

M. Arnaud Cazin d'Honinethun. Les propositions de nos collègues Balligand et Ollier nous semblent appeler une critique essentielle : ils font de l'aménagement du territoire la chose des parlementaires, et des seuls parlementaires. Or dans tout le projet de loi nous écrivons que l'aménagement du territoire est le bien commun, qu'il fait intervenir plusieurs acteurs, à quelque niveau qu'ils se situent, et qu'il faut les y associer.

Je regrette que l'on nous propose d'emprunter la voie complètement opposée quand il s'agit de l'animateur national de l'aménagement du territoire.

C'est pourquoi le groupe de l'UDF est très fermement attaché à l'amendement n° 370 rectifié, portant création d'un observatoire national. De son adoption dépend en grande partie le succès de la politique qui sera entreprise ultérieurement. Certes, nous disposons d'ores et déjà d'un observatoire de fait, le GERI, le groupe d'étude et de réflexion interrégional, mais cet organisme apparaît un peu « polémiste », si je puis dire, car il est trop engagé

dans une thèse. Ce que nous souhaitons, c'est un groupe d'étude qui rassemble toutes les parties prenantes et s'adresse à l'ensemble des acteurs, à quelque niveau qu'ils se situent, je le répète.

Cette intervention, monsieur le président, me dispensera de reprendre la parole sur notre amendement. Mais je tenais à souligner d'emblée l'importance que nous y attachons et les suites concrètes que peut avoir, à notre sens, une telle disposition.

M. Bernard de Froment et M. Arsène Lux. Très bien !

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 60 rectifié, 349 rectifié et 370 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

Je joins à cette discussion l'amendement n° 237, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 7 *bis* A, mais qui porte sur le même sujet.

Les amendements n° 60 rectifié et 349 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 60 rectifié est présenté par M. Ollier, rapporteur, et M. Balligand ; l'amendement n° 349 rectifié est présenté par MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Guyard, Kucheida, Ayrault et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 7 *bis* A :

« I. - Après l'article 6 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 6 *quater* ainsi rédigé :

« I. - La délégation parlementaire dénommée Office parlementaire pour la planification et l'aménagement du territoire a pour mission d'informer le Parlement sur l'élaboration et l'exécution des lois de plan prévues par la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, ainsi que du schéma national d'aménagement et de développement du territoire et des lois de programmation mentionnés respectivement aux articles 2 et 12 de la loi n° ... d'orientation pour le développement du territoire. A cet effet, elle recueille des informations, met en œuvre des programmes d'études et procède à des évaluations.

« II. - La délégation est composée de seize députés et de seize sénateurs désignés de façon à assurer au sein de chaque assemblée une représentation proportionnelle des groupes politiques et des commissions permanentes. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

« Pour chaque titulaire, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« Au début de chaque première session ordinaire, la délégation élit son président et son vice-président, qui ne peuvent appartenir à la même assemblée.

« III. - La délégation est assistée d'un conseil scientifique composé de quinze personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines de la planification et de l'aménagement du territoire.

« Les membres du conseil scientifique sont désignés pour trois ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation.

« Le conseil scientifique est saisi dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation, chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire.

« IV. - La délégation peut recueillir l'avis des organisations représentatives des collectivités locales. Elle peut tenir des réunions conjointes avec la section des économies régionales et de l'aménagement du territoire du Conseil économique et social, ainsi qu'avec le comité des finances locales.

« V. - La délégation est saisie par :

« 1^o Le bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe, soit à la demande de soixante députés ou de quarante sénateurs.

« 2^o Une commission spéciale ou permanente.

« VI. - La délégation dispose des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifiée portant loi de finances pour 1959 :

« En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, la délégation peut demander, pour une durée n'excédant pas six mois, à l'assemblée d'où émane la saisine de lui conférer les prérogatives attribuées par l'article 6 ci-dessus aux commissions parlementaires d'enquête, à leurs présidents et à leurs rapporteurs. Lorsque la délégation bénéficie de ces prérogatives, les dispositions relatives au secret des travaux des commissions d'enquête sont applicables.

« VII. - Les travaux de la délégation sont confidentiels, sauf décision contraire de sa part.

« Les résultats des travaux exécutés et les observations de la délégation sont communiqués à l'auteur de la saisine.

« Après avoir recueilli l'avis de l'auteur de la saisine, la délégation peut les rendre publics.

« Toutefois, lorsque la délégation a obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessus, la décision de publication ne peut être prise que par l'assemblée intéressée, dans les conditions fixées par son règlement pour la publication des rapports des commissions d'enquête.

« VIII. - La délégation établit son règlement intérieur : celui-ci est soumis à l'approbation des bureaux des deux assemblées.

« IX. - Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous. »

« II. - L'article 2 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Conformément à l'article 6 *quater* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées, l'Office parlementaire pour la planification et l'aménagement du territoire est chargé d'informer l'Assemblée nationale et le Sénat sur l'élaboration et l'exécution des plans. A cette fin, le gouvernement lui communique tout document nécessaire à l'accomplissement de sa mission. »

L'amendement n° 370 rectifié, présenté par MM. Milon, Laffineur et Cazin d'Honnin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 *bis* A :

« Il est créé un observatoire national de l'aménagement et du développement du territoire chargé de recueillir des informations et des données nationales et internationales sur l'aménagement et le développement du territoire, sur la situation et l'évolution des finances locales ainsi que sur les expériences de développement local, de les traiter et de les diffuser aux utilisateurs publics et privés. L'obser-

vatoire réalise des travaux de prospective, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat. Il évalue les politiques d'aménagement et de développement du territoire, notamment celles prévues par le schéma national, ainsi que le coût d'une égale répartition territoriale du service public. Il peut, à la demande des conseils régionaux, évaluer les politiques régionales d'aménagement. Il publie chaque année le résultat de ses travaux. L'observatoire national est une autorité indépendante.

« Il est dirigé par un conseil d'administration composé de :

« - trois députés et trois sénateurs, désignés par leur assemblée ;

« - deux représentants des conseils régionaux, deux représentants des conseils généraux, deux représentants des conseils municipaux et un représentant des groupements de communes, désignés selon des modalités fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 12 de la présente loi ;

« - un représentant du comité des finances locales ;

« - un représentant désigné par la conférence des présidents d'universités ;

« - un représentant du Centre national de la recherche scientifique ;

« - un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Le président de l'observatoire est élu par le conseil d'administration.

« Son personnel est placé sous l'autorité du président de l'observatoire. L'observatoire relève du contrôle de la Cour des comptes. »

L'amendement n° 237, présenté par M. Cornillet, est ainsi libellé :

« Après l'article 7 *bis* A, insérer l'article suivant :

« Après l'article 6 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 6 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 6 *quater*. - I. - La délégation parlementaire dénommée office parlementaire pour la planification et l'aménagement du territoire a pour mission d'informer le Parlement sur l'élaboration et l'exécution des plans ainsi que sur les mesures prises en matière d'aménagement du territoire.

« A cet effet, elle recueille des informations, met en œuvre des programmes d'études et procède à des évaluations. Elle peut demander à entendre des ministres ainsi que des représentants des collectivités locales. Elle peut recueillir l'avis d'organisations syndicales et professionnelles, d'associations et de personnalités qualifiées.

« II. - La délégation est composée de seize députés et de seize sénateurs désignés de façon à assurer, au sein de chaque assemblée, une représentation proportionnelle des groupes politiques et des commissions permanentes. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

« Pour chaque titulaire, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« Au début de chaque première session ordinaire, la délégation élit son président et son vice-président, qui ne peuvent appartenir à la même assemblée.

« III. - La délégation est assistée d'un conseil scientifique composé de quinze personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines de la planification et de l'aménagement du territoire.

« Les membres du conseil scientifique sont désignés pour trois ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation.

« Le conseil scientifique est saisi dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation, chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire.

« IV. - Dans le cadre de ses activités, la délégation peut décider de tenir des réunions conjointes avec une section du Conseil économique et social ou avec le comité des finances locales.

« V. - La délégation est obligatoirement saisie des projets de lois de programmes ou de plans et des projets ou propositions de lois concernant l'aménagement du territoire.

« VI. - La délégation peut par ailleurs être saisie par :

« 1^o Le bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe, soit à la demande de soixante députés ou de quarante sénateurs ;

« 2^o Une commission spéciale ou permanente.

« VII. - Les travaux de la délégation peuvent être publiés. Les travaux réalisés à la suite d'une saisine prévues au paragraphe VI du présent article ne peuvent être publiés par la délégation qu'après avoir recueilli l'avis sur ceux-ci de l'auteur de la saisine.

« VIII. - La délégation établit son règlement intérieur : celui-ci est soumis à l'approbation des bureaux des deux assemblées.

« IX. - Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous. »

« II. - L'article 2 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Conformément à l'article 6 *quarter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées, l'office parlementaire pour la planification et l'aménagement du territoire est chargé d'informer l'Assemblée nationale et le Sénat sur l'élaboration et l'exécution des plans. A cette fin, le Gouvernement lui communique tout document nécessaire à l'accomplissement de sa mission. »

Mes chers collègues, j'appelle votre attention sur un point de procédure : si l'un des trois premiers amendements était voté, il ferait tomber l'amendement n° 237. Dans le cas contraire, l'Assemblée aurait à se prononcer sur cet amendement.

La parole est à M. Jean-Pierre Balligand, pour soutenir l'amendement n° 60 rectifié.

M. Jean-Pierre Balligand. L'amendement n° 60 rectifié reprend intégralement mon amendement n° 349 rectifié. Celui-ci n'a donc plus lieu d'être, mais nous n'avons su que la commission l'avait adopté que lorsqu'elle s'est réunie hier matin dans le cadre de l'article 88 du règlement. C'est donc le fruit d'une démarche véritablement transpolitique, sinon la disposition n'aurait pas été adoptée par la commission.

Nous avons déjà eu une longue discussion avec le président Millon, M. Cazin d'Honinethun, M. Arsène Lux, et d'autres. La question est de savoir quel est, dans ce

pays, le lieu qui permet la meilleure vision extérieure de la politique de l'Etat en matière d'aménagement du territoire, mais aussi de contrats de Plan. Un organisme s'impose, qui doit être indépendant de l'Etat, mais aussi des collectivités territoriales, qui sont parties prenantes.

M. Gérard Saumado. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Balligand. Je veux bien que l'on construise des usines à gaz, mais il faudra trouver les financements nécessaires. Le Sénat n'avait rien trouvé de mieux que d'imaginer un GIP, un groupement d'intérêt public. Il faudra m'expliquer comment cela pourrait fonctionner !

Que le Gouvernement et la majorité veuillent une autre structure, soit. Quoi qu'il en soit, il est inadmissible que, à la fin du XX^e siècle, une démocratie adulte, dans un pays où la décentralisation existe, n'offre pas la capacité, au niveau de l'Assemblée et du Sénat, de dire au Gouvernement que les chiffres qu'il cite à l'appui de telle ou telle proposition sont faux. Nous devons pouvoir relever des données inexactes et dénoncer le fait que l'Etat n'ait pas financé telle ou telle opération, ou que telle ou telle collectivité territoriale n'ait pas fait son travail.

M. Gérard Saumado. Très bien !

M. Jean-Pierre Balligand. Plusieurs années de suite, j'ai été ici le rapporteur pour les contrats de plan, ce dont certains de mes collègues doivent se souvenir car je n'avais pas été très indulgent vis-à-vis du gouvernement de l'époque, et pour l'aménagement du territoire. Je puis vous assurer, mesdames, messieurs, que pour ce qui concerne le IX^e Plan, le X^e Plan - je pense en particulier aux contrats de Plan - et le XI^e Plan aujourd'hui, nous sommes à l'Assemblée dans l'incapacité de dire qui a payé sa part.

S'agissant des contrats cosignés par l'Etat et les collectivités territoriales, on peut savoir ce qu'a fait l'Etat, par l'intermédiaire des services votés et des crédits engagés. Par contre, nous avons un mal de chien à savoir ce qu'il en est avec les collectivités territoriales : dans telle région, on vous donne des chiffres exclusivement régionaux alors que, dans telle autre, on vous donne les crédits des départements et des collectivités infradépartementales et tout est mélangé.

Nous devons donc disposer d'un office parlementaire, ce qui n'est pas compliqué à mettre en place. D'ailleurs, il en existe un : office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui a, quelles que soient les majorités, parfaitement fonctionné, comme tout le monde le sait.

Nous proposons de reprendre les dispositions mises en œuvre pour l'office des choix technologiques : seize députés, seize sénateurs, une représentation proportionnelle des groupes et des commissions. L'office serait assisté d'un conseil scientifique, composé de quinze personnalités choisies pour leur compétence dans les domaines de la planification et de l'aménagement du territoire, ce qui permettrait d'avoir l'avis de spécialistes. En outre, la délégation recueillerait bien entendu les avis des organisations représentatives des collectivités locales.

En tout état de cause, si une large majorité de la commission spéciale a accepté cette idée, c'est parce que nous étions nombreux quelles que soient nos convictions politiques, à penser qu'il était temps que l'Assemblée nationale comme le Sénat, dans un pays où la décentralisation a douze ans, soient mis dans la capacité de dire que, sur telle ou telle affaire, l'Etat ou les collectivités territoriales n'ont pas fait leur travail.

M. Gérard Saumado. Très bien !

M. Jean-Pierre Balligand. Soyons clairs ! Mes chers collègues, si nous avançons, et j'espère que nous le ferons tous ensemble, sur la question de la séparation entre les mandats exécutifs locaux et les mandats nationaux, il faudra bien que l'Assemblée et le Sénat disposent d'un véritable droit de regard, d'examen technique, sur les engagements respectifs des uns et des autres.

Ce n'est pas en mettant l'Etat et les collectivités territoriales dans la même machine que nous pourrions régler le problème de la transparence. Conformément au rôle que nous devons avoir dans une démocratie, nous devons, nous les législateurs, pouvoir dire à un certain moment que l'Etat ou les collectivités territoriales ne font pas leur travail. C'est la raison pour laquelle il me semble indispensable de mettre en place un office parlementaire de la planification, c'est-à-dire des contrats de Plan et de l'aménagement du territoire. Nous ferons ainsi œuvre utile.

Monsieur Cazin d'Honincthun, le projet de loi en discussion appellera une multitude de textes ultérieurs. Si vous le souhaitez, le dispositif pourra à cette occasion être complété par des structures extérieures. Mais le choix que je propose me semble fondamental pour le Parlement et notre démocratie ! (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

J'ai ainsi défendu les amendements n^{os} 60 rectifié et 349 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honincthun, pour soutenir l'amendement n^o 370 rectifié.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président de la commission spéciale. Je ferai d'abord quelques observations sur l'argumentation convaincante, même si elle ne m'a pas convaincu, de M. Jean-Pierre Balligand. (Sourires.)

Il nous est proposé de créer un office parlementaire. Mais nous avons connu des précédents : celui pour la planification s'est rarement réuni compte tenu des conditions de travail de notre assemblée.

M. Jean-Pierre Balligand. Puis-je vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président de la commission spéciale. Je vous en prie.

M. le président. La parole est M. Jean-Pierre Balligand, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Pierre Balligand. La délégation à la planification, qui relève de la Commission des finances, n'est en rien un office, et tout le monde sait qu'elle n'a jamais fonctionné, ni pour ce qui concerne la planification nationale, ni pour la planification contractuelle entre l'Etat et les régions. C'est bien pour cela que nous proposons de créer un « office » dont les statuts, qui remplissent deux pages d'amendement, sont calqués sur ceux de l'office des choix technologiques qui, lui, a montré sa capacité à fonctionner, à la différence de la délégation à la planification.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Cazin d'Honincthun.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président de la commission spéciale. Monsieur Balligand, vous voulez créer un « office parlementaire », mais je suis au regret de constater que le reste de l'amendement mentionne la « délégation ». C'est donc bien d'une délégation qu'il s'agit, même si on la baptise « office » !

Ma deuxième critique de ce dispositif, tient au respect que nous devons à nos commissions permanentes, dont il ne serait pas bon de démembrer les pouvoirs. Or, c'est à

la commission de la production et des échanges qu'il appartient de contrôler en permanence l'action du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire.

Enfin, troisième critique, nous proclamons à longueur de projet que l'aménagement du territoire est l'affaire de tous, et nous voudrions maintenant le cantonner à un débat entre parlementaires ? L'aménagement du territoire ne se limite pas à une question d'application des textes, c'est une question d'action tout court ! Il est donc, à mon sens, important de disposer d'un organisme aux ambitions plus modestes.

L'amendement n^o 370 rectifié vise à créer un observatoire chargé de recueillir des informations et des données sur l'évolution des finances locales, les expériences de développement local. Tous les maires le savent bien, notre meilleure source d'information, c'est l'expérience de nos collègues et « observatoire » est bien le terme qui convient. Cet observatoire national de l'aménagement et du développement du territoire sera chargé d'actualiser tout ce que nous savons sur l'évolution de l'aménagement du territoire et, surtout, il en regroupera tous les acteurs : parlementaires, bien sûr, mais aussi représentants des conseils régionaux, des conseils généraux, du comité des finances locales, etc.

Sans doute cet amendement pourrait-il être amélioré, mais sur son principe nous ne céderons pas, car il nous paraît vital de créer une autorité indépendante qui soit la conscience de l'aménagement du territoire et où toutes les parties prenantes soient représentées.

M. Bernard de Froment. Très bien !

M. le président. L'amendement n^o 237 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 349 rectifié et 370 rectifié ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, dans la mesure où il s'agit de faire un choix entre deux méthodes, je préférerais intervenir après que nos collègues qui souhaitent le faire se seront exprimés.

M. le président. Soit.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Observatoire, GIP ou office parlementaire, quelle est la structure la plus efficace pour suivre de près, contrôler, orienter la politique d'aménagement du territoire ? C'est tout l'objet du débat.

La commission spéciale du Sénat avait proposé de créer un observatoire ; mais nous avons finalement transigé en retenant la formule du GIP. Deux propositions nous sont ici faites. La commission spéciale et M. Balligand estiment qu'un office parlementaire, qui serait autre chose qu'une simple délégation, serait de nature à assurer un contrôle efficace de la politique d'aménagement du territoire. En revanche, M. Cazin d'Honincthun défend l'idée d'un retour à la formule de l'observatoire. Encore faudrait-il savoir, pour se prononcer, comment il fonctionnerait et qui le financerait ? Vous imaginez la position que le Gouvernement pourrait être amené à prendre sur la nature et l'origine du financement, en tout bien tout honneur ! (Sourires.)

Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée s'agissant des amendements n^{os} 60 rectifié et 349 rectifié. Il est évident que leur adoption nous simplifierait la tâche par la suite, mais il ne m'appartient pas de préjuger de l'issue de ce débat.

M. le président. La parole est à M. Arsène Lux.

M. Arsène Lux. Cette question a été très longuement débattue en commission où nous avons finalement été une majorité à estimer que la responsabilité de l'information sur l'aménagement du territoire devait être assumée par la représentation nationale, et cela d'abord pour des raisons de clarté et d'efficacité.

M. Jean-Pierre Balligand a parlé d'usine à gaz, c'est à l'évidence une expression qui va faire florès ! Notre souci permanent a été d'éviter l'accumulation des structures multiples et nous avons toujours rappelé que chaque niveau de responsabilité devait pouvoir s'exprimer en toute indépendance, sans être trop influencé par le niveau supérieur ou inférieur, sans que la hiérarchie intervienne. Un observatoire serait une source d'informations supplémentaire et tiendrait lui-même ses informations de certains organismes officiels nationaux existants, la DATAR par exemple, ou des instituts divers auxquels font appel les organisations professionnelles. *In fine*, la représentation nationale serait très vite amenée à considérer les informations émanant de cet observatoire comme des informations complémentaires de celles existantes, ce qui aurait pour conséquence de la conduire, à terme, à instaurer une structure lui permettant de maîtriser totalement la création et le traitement de ces données d'information.

M. le ministre vient d'ajouter une considération d'ordre financier. Dans le contexte économique et financier actuel, je partage tout à fait ses préoccupations. Mais l'essentiel est tout de même la question de la responsabilité.

Pour la France de l'an 2015, la représentation nationale a l'obligation majeure de ne rien déléguer en matière d'aménagement du territoire. L'Office parlementaire doit se donner les moyens de maîtriser totalement et en permanence - j'allais dire en temps réel - l'évolution de cette politique. C'est un outil doté de la souplesse indispensable pour pouvoir réagir à tout moment face à une évolution jugée négative dans le cadre d'une politique déterminée. La représentation nationale doit assumer pleinement ses responsabilités dans ce domaine. Telles sont ces raisons essentielles pour lesquelles le groupe du RPR défend le principe de la création d'un tel office.

M. le président. La parole est à M. Gérard Saumade.

M. Gérard Saumade. De quoi s'agit-il ? D'un pouvoir d'expertise et de contrôle sur la planification. Mais le Gouvernement dispose déjà d'un tel pouvoir, de même d'ailleurs que les institutions décentralisées, pour peu qu'elles s'en donnent les moyens ! Je lisais encore cette nuit un rapport de l'observatoire du département de l'Hérault tout à fait remarquable et contenant certaines informations que le préfet lui-même ne connaît certainement pas. Mais, en matière d'expertise, le Parlement est justement le patient pauvre. C'est pourquoi il me paraît indispensable à l'équilibre des pouvoirs et à l'affirmation de l'unité de la République, sur laquelle je reviendrai assez fréquemment dans ce débat, de le doter d'un office. Quant à son financement, je suppose que la fameuse réserve parlementaire devrait permettre de l'assurer.

M. le président. La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. Il est tout à fait normal que le Parlement ait son mot à dire sur la politique d'aménagement du territoire, mais, comme l'a dit M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, la commission de la production et des échanges est justement faite pour ça. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Franck Borotra. Elle compte 140 membres !

M. Marc Laffineur. Priver les commissions de toute possibilité de contrôle irait à l'encontre de notre démarche visant à donner plus de lustre au Parlement. En revanche, dans cet esprit, l'observatoire serait une structure extrêmement importante et je regrette, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, que vous n'épousiez pas cette thèse.

Nous ne doutons pas de la volonté du Gouvernement actuel de faire une politique d'aménagement du territoire, mais qu'en sera-t-il dans trois, quatre ou cinq ans ? Les prochains gouvernements auront-ils toujours cette volonté ? L'observatoire serait le thermomètre de l'aménagement du territoire et permettrait, à tout moment, d'apprécier si les objectifs figurant dans la loi sur le développement du territoire sont bien respectés et s'il est nécessaire, vis-à-vis de l'opinion publique mais aussi de tous les élus locaux, de rectifier la politique menée. Il est indispensable de mettre en place une telle structure si l'on veut véritablement changer les mentalités et avoir l'assurance que la politique d'aménagement du territoire aura un suivi.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Nous examinons un point important de ce projet de loi, porteur d'espoir pour les populations de nos régions.

On assiste actuellement à une très grave sous-information sur l'état de santé réel des différentes régions de France et sur les disparités qui existent entre les collectivités locales. Notre collègue de la Creuse a montré tout à l'heure l'existence de ces disparités en constatant que son département n'avait pas les moyens financiers de créer des postes de sapeurs-pompiers professionnels en nombre suffisant pour les excellents sapeurs-pompiers volontaires qui pourraient y être candidats. Certains départements ont les capacités, ou se les donnent, d'autres ne les ont pas. La proposition de mes collègues du groupe UDF de créer un observatoire disposant d'une réelle autonomie et délivrant une information nationale pourrait susciter une certaine mobilisation et renforcer la volonté nationale d'aboutir à un équilibre.

J'insiste sur le fait que l'observatoire national de l'aménagement et du développement du territoire procéderait constamment à une mise à jour de la situation des finances locales. Il est très important que ce soit un organisme autonome qui remplisse ce rôle si l'on veut attendre l'objectif fondamental de ce projet de loi, à savoir la péréquation. C'est pourquoi, monsieur le ministre, le Gouvernement devrait soutenir une telle proposition.

Si notre objectif est la péréquation, indispensable pour assurer un certain équilibre entre les ressources en fonction des charges qui pèsent sur les collectivités territoriales, cet observatoire doit avoir l'autorité voulue et regrouper tous les acteurs du développement local et régional.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Le Parlement légifère, vote le budget, mais il lui appartient aussi de contrôler l'exécutif, c'est-à-dire l'exécution du budget et l'application des lois. Il ne doit pas être une simple chambre d'enregistrement, comme c'est malheureusement un peu le cas aujourd'hui.

M. Arsène Lux. Eh oui !

M. Jean Briane. Je soutiens donc l'amendement de la commission, parce qu'il est absolument indispensable de créer un office parlementaire capable de contrôler effectivement la politique d'aménagement du territoire.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Jean Briano. Le Parlement ne peut pas démissionner de ses devoirs et de ses responsabilités.

Cela ne m'empêche pas d'être favorable aussi à la constitution d'un observatoire de droit privé reconnu d'utilité publique, qui serait composé de représentants des universités, des collectivités territoriales - régions, départements, communes - ainsi que du monde économique et associatif, enfin de tous les partenaires qui participent à l'aménagement du territoire. Il ne faut pas opposer l'observatoire à l'office parlementaire, qui a la responsabilité de contrôler l'application des lois.

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Sommes-nous vraiment au cœur du problème, comme le prétendait tout à l'heure M. le ministre ? En effet, la délégation à la planification n'a jamais été d'une efficacité particulièrement remarquable - c'est un euphémisme !

M. Rémy Auchédé. Si elle était efficace, cela se saurait !

M. Georges Sarre. Ça se saurait, en effet !

Quant aux offices, dont notre collègue et ami Jean-Pierre Balligand est un fervent défenseur, l'expérience m'a appris qu'ils ne font que ce que la majorité parlementaire et gouvernementale veut bien qu'ils fassent !

M. Patrice Martin-Lalande. Exact !

M. Georges Sarre. La prétendue efficacité de l'office est donc bien aléatoire. J'admets toutefois que les parlementaires veuillent disposer d'un office, non comme moyen de contrôle, mais comme source d'information supplémentaire.

En revanche, je soutiens fermement l'idée de l'observatoire, qui est beaucoup plus prometteuse, à condition que cet organisme dispose de moyens pour que nous sachions en permanence où nous en sommes en matière d'aménagement du territoire. Reste que l'observatoire et l'office ne sont pas exclusifs l'un de l'autre.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Yves Coussain.

M. Yves Coussain. Je vois mal la différence entre un office et une délégation parlementaire. La loi créant l'office parlementaire d'évaluation parle de « délégation » et ces deux types d'organismes fonctionnent exactement de la même manière. La délégation pour l'Union européenne et l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques fonctionnent tous deux très bien.

En outre, je m'interroge sur l'intérêt de la multiplication d'organes internes à l'Assemblée qui vont accroître d'autant les obligations qui en découlent pour nous, alors que nous savons parfaitement que nous ne pouvons déjà pas faire face à celles que nous avons.

A cet égard, et après plusieurs collègues, mais peut-être de façon plus précise, je rappellerai que l'article 36, alinéa 14, de notre règlement, qui définit les compétences de la commission de la production et des échanges à laquelle j'appartiens, dispose expressément que cette commission est chargée de l'aménagement du territoire.

Je me rallierai donc, moi aussi, à l'idée de créer un observatoire.

M. Marc Laffineur et M. Bernard de Froment. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand. Pour ce qui concerne nos commissions permanentes, je vous signale que la planification relève de la compétence de la commission des finances, et l'aménagement du territoire, de celle de la commission de la production et des échanges, ce qui fait déjà deux commissions ! Et qui peut expliquer en quoi les contrats de plan Etat-régions ne relèvent pas de l'aménagement du territoire ?

Deuxième réflexion : depuis treize ans que je siége à la commission des finances, je n'ai jamais vu une majorité capable d'analyser les contrats de plan Etat-régions, même pas un an après leur expiration ! Il me paraît donc nécessaire, étant donné les sommes en jeu, la technique requise et la personnalité des cocontractants, de disposer, au sein du Parlement, d'une structure d'expertise. Elle me paraît fondamentale parce que les compétences en cause sont dévolues à deux commissions permanentes distinctes. Je ne veux pas opposer l'office à l'observatoire. Je dis simplement que l'urgence des urgences, c'est l'office.

M. Arnaud Cazin d'Honninthon, *vice-président de la commission spéciale.* L'observatoire !

M. Jean-Pierre Balligand. Vous pourrez tout à fait, si vous le souhaitez, créer un jour un observatoire, c'est-à-dire un organisme extérieur d'expertise. Mais vous ne pouvez pas créer un organisme où ceux qui siègeraient seraient à la fois juges et parties et au sein duquel l'Etat et les collectivités territoriales s'autoanalyseraient. Même si nous sommes des élus, nous n'accomplirions pas notre travail de parlementaire avec un tel dispositif.

M. le président. La parole est à M. rapporteur.

M. Patrick Ollier, *rapporteur.* Il fallait que ce débat ait lieu, car il ne peut se terminer sans que l'Assemblée ait créé l'organisme chargé de cette mission d'expertise, mais aussi du contrôle de la politique d'aménagement du territoire. Là est le véritable problème, et c'est à cette question qu'il nous faut répondre.

Trois formules ont été proposées en commission. Personnellement, car je suis contre la multiplication des organismes, groupements ou autres, je pensais que ces tâches pouvaient être dévolues au Conseil national de l'aménagement du territoire. Toutefois, il est vrai que, dès lors que le Sénat souhaite que M. le Premier ministre le préside, celui-ci ne bénéficierait plus de l'indépendance nécessaire pour se livrer en toute objectivité à ces études. Je le comprends très bien. Nous sommes donc confrontés à deux possibilités.

La première est l'instauration d'un organisme extérieur, l'observatoire national de l'aménagement et du développement du territoire, avec tous les avantages que cela comporterait. Il est évident que son indépendance serait l'un de ses mérites essentiels puisqu'il disposerait de ses propres moyens. Toutefois, l'amendement proposé en ce sens n'est pas totalement finalisé : il l'est dans ses intentions, certes, mais pas dans ses modalités de fonctionnement ni dans les moyens financiers qui devront lui être accordés, toutes questions qui restent encore en suspens. En l'occurrence, la commission spéciale a adopté une position très claire : elle ne veut pas créer un organisme supplémentaire, même si elle reconnaît les qualités de l'observatoire qui serait ainsi créé.

La commission souhaite que l'on procède à des expertises, à des évaluations ainsi qu'à un contrôle - et sur ce dernier point, on pourrait se tourner vers le Parlement. Mais doit-on confier le contrôle au Parlement, et plus particulièrement à la commission de la production et des échanges, et créer parallèlement un observatoire chargé de l'expertise et de l'évaluation ou doit-on confier au seul

Parlement, par le biais d'un office parlementaire, l'ensemble de ces missions de contrôle et d'expertise ? La commission a tranché et a choisi la création de l'office parlementaire.

De quoi s'agit-il ? Cet office parlementaire devra commander des études. Toutefois, j'appelle votre attention sur le fait que les organismes chargés de procéder à ces études existent déjà.

A qui l'office ou l'observatoire s'adresseront-ils le cas échéant ? A moins de disposer de moyens propres - ce qui suppose que des problèmes d'ordre financier, que nous n'avons pas évoqués, soient réglés - ils se tourneront vers la DATAR, vers le Commissariat général au Plan, vers l'INSEE, pour des données statistiques, vers le GERI, qui a de grands mérites et qui fait un excellent travail, vers le CEGESA et tout autre organisme qui existe déjà. L'office peut très bien le faire.

La commission a considéré, à l'issue de ses débats, que, tout en pouvant passer commande de ces études et de ces moyens d'évaluation, l'office exercerait en même temps le droit de contrôle du Parlement. Voilà pourquoi elle a souhaité adopter un amendement dans ce sens.

Son adoption par l'Assemblée ne devra pas pour autant enfermer complètement le débat sur les instruments complémentaires susceptibles de permettre un meilleur contrôle de l'ensemble de la politique d'aménagement du territoire. Certains pourraient me reprocher de vouloir multiplier les initiatives. Je pense que le Parlement doit disposer de ce moyen. La commission de la production et des échanges, chers collègues, se tournera vers l'office et lui donnera ses instructions...

M. Arsène Lux. Très bien !

M. Patrick Ollier, rapporteur. ... de telle sorte que l'office fasse son travail. Il pourra en aller de même de la commission des finances ou de toute autre commission. Cette possibilité n'est pas inutile et elle manque au dispositif de contrôle parlementaire.

Un de nos collègues a regretté que la délégation à la planification ne fonctionne pas. Mais, chers collègues, si elle ne fonctionne pas, c'est parce que nous ne la faisons pas fonctionner ! Nous n'avons à nous en prendre qu'à nous-mêmes ! A nous de faire en sorte que cet office, s'il est créé, puisse fonctionner.

Cela dit, je reconnais que la nécessité d'un organisme extérieur n'est pas non plus supprimée par la seule création de l'office. La commission mixte paritaire aura probablement à aborder ce problème. Pour ma part, à la lumière de ce débat, je souhaite que l'Assemblée adopte l'amendement de la commission tendant à créer l'office parlementaire pour la planification et l'aménagement.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 60 rectifié et 34⁹ rectifié.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 370 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement n^o 370 rectifié devient l'article 7 bis A.

Avant l'article 7 bis

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre V du titre I^{er} :

« Chapitre V. - Des schémas directeurs sectoriels nationaux. »

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement n^o 401, ainsi rédigé :

« Avant l'article 7 bis, substituer à l'intitulé du chapitre V "des schémas directeurs sectoriels nationaux" l'intitulé suivant : "Des schémas sectoriels". »

M. Patrick Ollier, rapporteur. C'est un amendement de coordination, puisqu'il s'agit de remplacer « schémas directeurs sectoriels nationaux » par « schémas sectoriels », conformément à l'article 2 que nous avons voté hier soir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 401.

(L'amendement est adopté.)

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - Les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire sont précisées par des schémas directeurs sectoriels nationaux dans les domaines et selon les modalités mentionnés aux sections I à III du présent chapitre.

« Ces schémas directeurs sectoriels sont établis par décret dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi. »

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 402, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7 bis, substituer aux mots : "schémas directeurs sectoriels nationaux", les mots : "schémas sectoriels". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 402.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 403, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 7 bis, supprimer le mot : "directeurs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Coordination également !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 403.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Laffineur, Sauvadet et Cazin d'Honinethun ont présenté un amendement, n^o 375, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 7 bis par les mots : "en association avec les conseils régionaux". »

La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. Il importe que ces schémas sectoriels soient élaborés en association avec les conseils régionaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, car un décret ne peut se prendre en association avec les conseils régionaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Nous avons insisté, tout au long de nos débats, sur la nécessité de simplifier les procédures, de ne pas les alourdir.

M. Arsène Lux. Eh oui !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Les schémas directeurs nationaux seront soumis pour avis au conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, et cette consultation permettra à l'ensemble des forces sociales, politiques et économiques de s'exprimer. Il ne paraît donc pas nécessaire de multiplier les consultations qui ne feraient qu'alourdir et compliquer les procédures déjà existantes. Je suis donc au regret, monsieur Laffineur, de ne pouvoir donner qu'un avis défavorable à votre amendement.

M. le président. Monsieur Laffineur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marc Laffineur. Non, je le retire.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Merci, monsieur Laffineur !

M. le président. L'amendement n° 375 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 7 ter

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section I du chapitre V :

« Section I. - Du schéma directeur national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 404, ainsi rédigé :

« Avant l'article 7 ter, dans l'intitulé de la section I, supprimer les mots : "directeur national". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Coordination, en effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 404.

(L'amendement est adopté.)

Article 7 ter

M. le président. « Art. 7 ter. - Un schéma directeur national de l'enseignement supérieur et de la recherche est établi. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Bernard de Froment.

M. Bernard de Froment. Les articles 7 ter à 7 septies, introduits par le Sénat, constituent l'un des éléments majeurs du projet. Sans enseignement supérieur et sans recherche, l'espace rural français ou, d'une façon plus précise, les petits départements sans ville d'une certaine importance, sont voués à la désertification. L'agriculture, nous le savons, continuera, hélas, à perdre des emplois, quelle que soit la qualité de la politique agricole que nous mettrons en place. Qui peut croire, par ailleurs, que le développement des emplois industriels, eux-même, en diminution, pourra prendre le relais des emplois agricoles perdus ? On ne peut miser pour le développement des zones rurales fragiles sur un tourisme vert dont on sait, même si son apport aux économies locales est loin d'être négligeable, qu'il ne peut constituer qu'un appoint saisonnier.

Les emplois de demain, on le sait, et leur répartition sur le territoire sont fortement dépendants de leur contenu en matière grise et de la localisation des formations permettant d'y accéder. Quels enseignements supérieurs, quels centres de recherches devront être répartis sur l'ensemble du territoire plutôt que d'être concentrés dans les grandes villes, c'est au schéma directeur national de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'il appartiendra de le dire.

A l'article 7 quater, figure une piste : la création d'universités thématiques de plein exercice ; c'est une bonne idée. En tout cas, une chose est sûre, il y a urgence à revenir sur les dispositions du plan Université 2000. Profitons en effet de l'augmentation actuelle des effectifs étudiants pour redéfinir la carte des implantations universitaires et des centres de recherche, car il est plus facile de réaliser un déploiement des formations en période de croissance des effectifs, où il convient de construire des installations, que lorsque les décisions à prendre se heurtent à la nécessité de démanteler des forteresses existantes et des situations acquises.

M. le président. La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Comme vient de le dire M. de Froment, nous touchons là un des éléments centraux de ce projet. Je voudrais à mon tour rendre hommage, même si je n'en partage pas toutes les conclusions, à la qualité de la réflexion du Sénat sur ce point. Il faut reconnaître que les sénateurs sont allés plus loin que nous ne l'avons fait, ce que le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche avait d'ailleurs regretté quelque peu. Mais il en est ainsi, et la qualité du travail accompli par le Sénat mérite en effet notre éloge. Cela étant, je ferai deux observations.

D'abord, une observation de fond. Nous abordons la question de la répartition de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'ensemble du territoire national sans que les bases des relations, des compétences et du cadre de travail, Etat, collectivités locales et grands organismes de recherche n'aient été définies. Je le regrette profondément ; je regrette beaucoup que nous n'ayons pas été capables, jusqu'à présent en tout cas, de repenser notre dispositif de répartition des rôles entre l'Etat, les collectivités locales - notamment les régions - et les organismes

de recherche, généraux ou spécialisés. Je le dis très clairement, c'est un handicap au moment où l'on parle de carte universitaire, de relocalisation d'établissements, etc.

La deuxième observation porte sur la méthode. Le contrat Université 2000 va s'achever très bientôt. On sait qu'il a mobilisé des sommes très importantes : un peu plus de 32 milliards, au moins sur le papier, même si tous les crédits ne seront pas consommés avant la fin 1995. Les contrats de plan Etat-régions pour la période 1994-1998 ont été signés, ce qui veut dire qu'une grande partie de l'effort public - Etat, région, département, ville, quelquefois - est déjà mobilisée. Au moment où le Sénat propose un schéma national, où le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche lui-même parle de schémas régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche, la question est de savoir comment articuler tous ces efforts de planification, tantôt au plan national, tantôt au plan régional.

Je voudrais à ce sujet présenter deux souhaits. Le premier est que l'on commence, ce qui me paraît la moindre des choses, par une concertation régionale ; avant d'aboutir à la synthèse que devra représenter le schéma national, il me semble intéressant et plus profitable de faire remonter d'abord des régions, sous la conduite éclairée des préfets, des recteurs et des autorités universitaires, un certain nombre de souhaits et d'aspirations. Enfin, c'est le schéma national qui devra arbitrer. Si l'on devait procéder à l'inverse, ce serait, à mon sens, une méthode déjà condamnée avant même d'avoir été mise en œuvre.

Mon deuxième souhait concerne un aspect insuffisamment évoqué dans nos débats et de manière générale. Comment associer les autorités universitaires elles-mêmes - je pense notamment aux présidents - et les collectivités locales, qui sont les sites d'accueil des implantations universitaires actuelles ou futures, dans une approche dynamique, fondée naturellement sur la notion de développement local ?

Compte tenu de ces deux souhaits, que j'exprime avec beaucoup de fermeté et d'insistance, ma conclusion sera pour regretter le caractère tardif de cette démarche. Dès les années 60 et 70, nous avons vu arriver les grands flux de l'enseignement supérieur. Le moment approche où la croissance va se ralentir, mais elle reste encore très importante : 91 000 étudiants de plus à la rentrée 1994. Je regrette donc que la doctrine, notamment du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, n'ait pas été un peu plus anticipatrice.

M. le président. La parole est à M. Michel Grandpierre.

M. Michel Grandpierre. Prenant prétexte des déséquilibres réels qui existent dans l'aménagement du territoire en matière d'enseignement supérieur et de recherche, le projet de loi renforce la soumission de l'enseignement supérieur et de la recherche à la logique financière. Il s'ajoute aux textes déjà votés dans ce domaine - extension du statut dérogatoire des universités, débat d'orientation sur la pratique de la recherche, budget de l'enseignement supérieur et de la recherche - textes qui aboutissent à une restructuration en profondeur de l'Université.

Vous justifiez vos projets, monsieur le ministre, mesdames et messieurs les députés de la majorité, par la nécessaire démocratisation. Mais de quelle démocratisation s'agit-il quand des milliers d'étudiants ne peuvent être accueillis faute de place ? Quand des jeunes ne peuvent poursuivre leurs études en raison de difficultés financières ? Quand d'autres ne trouvent pas les filières de leur choix dans leur région ?

Ce n'est pas l'implantation d'universités de seconde zone dans des villes moyennes et de pôles d'excellence dans d'autres qui répondra à leur attente.

Ce n'est pas le développement d'établissements professionnels soumis aux impératifs économiques du marché qui répondra à la nécessaire ouverture du système de formation aux entreprises, lesquelles, soit dit en passant, produisent des richesses grâce au travail des salariés et pas du seul employeur.

Comme vous l'avez dit au Sénat, monsieur le ministre, « l'enseignement supérieur et la recherche constituent l'un des premiers leviers de l'aménagement du territoire ». Mais selon que l'on défend la logique de l'argent ou celle de l'homme, les dispositions mises en œuvre sont évidemment différentes.

Sous prétexte de répartir les potentiels d'enseignement supérieur et de recherche, vous allez procéder à des délocalisations qui se traduiront par des suppressions massives d'emplois, notamment dans les organismes de recherche.

La multiplicité des sources de financement - collectivités locales et entreprises privées - et la diversité des modes d'organisation que vous voulez imposer en remettant en cause les statuts, aggraveront encore les inégalités.

Le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, s'appuyant sur un fort service public, a permis l'élévation du niveau des connaissances. C'est bien grâce à l'existence d'établissements publics de recherche, tels le CNRS, l'INSERM, le Commissariat à l'énergie atomique ou l'Institut Pasteur, que la recherche française a réalisé des découvertes comme celle du virus du sida ou a permis le développement du Minitel, du TGV, de l'Airbus.

Soumettre encore davantage la recherche aux impératifs financiers des grandes entreprises, dont l'objectif premier est la rentabilité immédiate, mettrait gravement en cause l'indépendance de notre pays. Ce ne sont pas les financements privés qui doivent piloter les programmes de recherche, mais bien l'argent public, guidé par l'intérêt général.

Le groupe communiste votera donc contre les dispositions du schéma directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche, qu'il estime contraires à l'intérêt national. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Arsène Lux. Vous êtes contre la décentralisation !

M. le président. M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 405, ainsi rédigé :

« Dans l'article 7 *ter*, supprimer les mots : "directeur national". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Coordination, en effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 405.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 7 *ter*, modifié par l'amendement n° 405.

*(L'article 7 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 7 quater

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 quater :

Sous-section 1

Des principes applicables à l'enseignement supérieur et des modalités de leur mise en œuvre

« Art. 7 quater. - Le schéma directeur prévu à l'article 7 ter organise, dans le but d'accueillir des effectifs supplémentaires d'étudiants, une répartition équilibrée des universités sur le territoire national.

« Il programme la création d'universités de plein exercice, destinées à se développer dans des villes moyennes, éventuellement insérées dans des réseaux de villes, autour d'une spécialisation thématique fondée sur les premier, deuxième et troisième cycles et dotées de contrats de recherche correspondant à leur spécialisation.

« Les structures universitaires, qui ne deviendraient pas des universités dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, pourront accueillir des unités de formation et de recherche ainsi que des départements, laboratoires et centres de recherche délocalisés d'une université, conformément aux orientations définies par le schéma directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Les composantes universitaires mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être également délocalisées dans des villes moyennes dépourvues d'équipements universitaires.

« Dans l'attente de la publication du schéma directeur prévu à l'article 7 ter, deux universités répondant aux conditions prévues par le deuxième alinéa sont créées par des procédures dérogoatoires.

« Le schéma directeur fixe également les orientations permettant d'assurer le rayonnement international des pôles universitaires d'excellence. »

La parole est à M. Pierre Albertini, inscrit sur l'article.

M. Pierre Albertini. Avec l'article 7 quater, nous voici au cœur de la problématique enseignement supérieur - aménagement du territoire. Gardons-nous, à cet égard, de toute démagogie. La fonction première de l'enseignement supérieur n'est évidemment pas d'aménager le territoire, mais de former les jeunes le mieux et le plus efficacement possible. Sa fonction seconde, sans être subalterne, est de contribuer à un meilleur équilibre territorial des formations.

Notre responsabilité est donc avant tout engagée sur la qualité et la « performance » du système d'enseignement supérieur en général. Je regrette donc que le Sénat ait adopté une approche un peu « fossilisée », en tout cas polarisée sur le caractère magique de la référence à l'université et, qui plus est, aux universités de plein exercice. Nous avons à peu près quatre-vingts universités et cinquante antennes en France. Est-ce à dire que ces quatre-vingts universités fonctionnent de la même manière, qu'elles ont la même qualité, qu'elles disposent des mêmes moyens ? Ce serait une totale illusion de le croire ; il y a entre elles, nous le savons, des inégalités assez profondes.

Nous avons donc intérêt à travailler, d'abord, sur l'ensemble des vecteurs qui composent la formation supérieure : les lycées, premier accès à l'enseignement supérieur, les IUT, les sections de techniciens supérieurs, les IUP et les universités classiques, ainsi que les écoles - et il n'en est pas que de grandes.

Ensuite, nous avons intérêt à travailler aussi dans une stratégie de différenciation. Ce n'est pas en traitant cette masse d'établissements de la même manière que l'on aboutira à des résultats améliorés. Il faut essayer de proposer une typologie. La DATAR s'y est efforcée, et je

veux rendre hommage à la qualité de ses travaux même si, sur ce point, ses conclusions ne me paraissent pas tout à fait probantes et si le choix des termes me paraît assez malheureux.

En fait, on peut distinguer trois grandes vocations dans notre système d'enseignement supérieur. Premièrement, les universités à vocation généraliste, qui regroupent la quasi-totalité des disciplines. Deuxièmement, les universités à dominante thématique, qui ont une ossature, une spécificité dans un ou deux domaines. Troisièmement, il y a ou il devraient y avoir - et on ne devrait plus parler, alors, ni d'antennes, ni de prolongements, ni d'universités de plein exercice - ce qui constitue à mes yeux des « pôles technologiques ».

Ces pôles, depuis les lycées, notamment techniques, jusqu'à l'enseignement supérieur, y compris long, devraient présenter un caractère fortement attractif. Et pour ce faire, il devraient être capables non seulement de retenir sur place un certain nombre d'étudiants ou de bacheliers - optique très réductrice - mais aussi d'attirer, grâce à la spécificité de la formation qu'ils dispensent, des étudiants de l'extérieur. Car la qualité du succès ne se mesurera pas à la capacité de retenir, qui procède d'une approche résignée, mais à la capacité de faire venir de l'extérieur, sur des formations bien identifiées, des étudiants qui reconnaîtraient la valeur du pôle technologique.

L'enjeu est fondamental, puisqu'il s'agit de l'accès des entreprises aux transferts de technologies et à l'innovation.

On dispose, pour mesurer les inégalités régionales, d'un ratio assez intéressant entre les effectifs étudiants et la population. La moyenne nationale étant fixée à 1, l'écart entre les situations les plus défavorables est les plus favorables est significatif, puisque la Picardie descend à 0,50, tandis que l'Île-de-France atteint 1,4.

Le meilleur moyen de corriger progressivement cette inégalité n'est pas de raisonner indistinctement, comme si l'université était une masse indifférenciée, mais de proposer des schémas diversifiés et, notamment dans les villes moyennes, des projets qui soient bien articulés sur le développement économique régional. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.)

M. le président. Mes chers collègues, plusieurs d'entre vous se sont inscrits sur cet article. Je les invite à la brièveté pour que nous puissions examiner les amendements avant de lever la séance.

La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. J'essaierai d'être concis, monsieur le président, mais il s'agit d'un article essentiel. Comment concevoir, en effet, une politique d'aménagement et de développement du territoire qui n'organiserait pas la répartition de la matière grise ?

Je pense, comme notre collègue Albertini, qu'il faut une spécialisation. Si l'on installe des universités dans des villes moyennes, il faut évidemment tenir compte du tissu économique et des spécialisations régionales. C'est la condition de la qualité. Et si le texte du Sénat prévoit également des contrats de recherche avec les enseignants-chercheurs, c'est bien pour les fixer sur place et ne pas avoir affaire à des « professeurs TGV ».

Pourvu que ces conditions soient remplies, la création d'universités dans les villes moyennes permettra à la fois de conserver la matière grise et de développer l'économie de la région. A défaut, on le sait, tous les cadres supérieurs émigreront peu à peu vers les pôles universitaires.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand. Je m'exprimerai à nouveau à titre personnel.

L'idée du Sénat est excellente, mais je me suis interrogé d'emblée sur les moyens de la mettre en œuvre avec un minimum de sérieux, encore que les propos très responsables de M. Albertini, fin connaisseur de l'Université, contribuent à apaiser mes craintes.

Je comprends bien que des élus de villes moyennes, des présidents de région ou de département, veuillent lancer de grandes universités thématiques. Jean François-Poncet est venu en commission nous faire l'éloge du système anglo-saxon et américain, où l'on trouve des universités dans des petits coins de verdure. Mais où on y trouve aussi, je le rappelle, des lycées avec internat, et c'est même l'une des caractéristiques de la formation anglo-saxonne. Malheureusement, ce n'est pas le cas chez nous. Ce n'est pas notre tradition et, depuis vingt-cinq ans, on s'oriente au contraire vers la disparition des internats français.

J'ai donc une très grande crainte. Avez-vous, mes chers collègues, profité du plan Université 2000 pour vérifier combien d'universités de plein exercice, même parmi les plus anciennes, disposaient d'un troisième cycle digne de ce nom, c'est-à-dire pourvu d'équipes de recherche travaillant sur de vrais contrats? Comme tout Picard, bien entendu, je n'ai pas fait mes études en Picardie. Mais prenez l'université de Rouen, celle d'Amiens, ou même celle de Reims, et regardez quel est le taux de troisièmes cycles menés à leur terme, c'est-à-dire de thèses! L'Université, c'est en ces termes-là qu'il faut en parler, sinon ce n'est pas sérieux!

Ne va-t-on pas multiplier les implantations juste pour faire plaisir aux élus, dans un pays où l'on est juge et partie puisqu'on n'a toujours pas eu le courage de couper les mandats nationaux des mandats exécutifs départementaux et régionaux, ce qui est strictement inadmissible?

Si elles contribuent au prestige des villes moyennes, les antennes universitaires arrangent bien aussi, disons-le, les grandes universités...

M. André Fanton. Cela dépend où!

M. Jean-Pierre Balligand. ... parce qu'elles peuvent recevoir un ou deux milliers d'étudiants que l'université ne pourrait accueillir dans ses propres locaux. Mais attention à ne pas créer des universités de troisième ou de quatrième niveau! L'ensemble Cholet-Angets, cher à mon collègue Laffineur, est exemplaire. Pourquoi? Parce que ce sont les professeurs et les assistants d'Angers qui viennent à Cholet assurer les cours de premier cycle, ce qui est très rare. Une bonne idée en matière d'aménagement du territoire consisterait donc à permettre aux enseignants des universités centres de travailler également dans les universités périphériques, pour que tous les étudiants aient droit aux mêmes enseignants, y compris dans le premier cycle. Ainsi, on éviterait toute démagogie et on assurerait l'égalité de tous les jeunes devant l'enseignement universitaire, sans aller jusqu'à la création d'universités thématiques. Car si l'idée peut paraître intéressante, je crains malheureusement qu'elle n'aboutisse en fait à la création d'un troisième ou d'un quatrième niveau universitaire, ce qui reviendrait à nier l'exigence d'égalité.

M. Bernard de Froment. Ayez un peu d'ambition!

M. Charles Ehrmann. Et de toute façon, il existe déjà des universités thématiques.

M. le président. La parole est à M. Gérard Saumade.

M. Gérard Saumade. Je crois que nous devons remercier le Sénat d'avoir rappelé notre attention sur ce problème capital. Ce débat, où nous nous exprimons, comme l'a dit Jean-Pierre Balligand, en notre âme et conscience, est essentiel à la fois pour l'aménagement du territoire et l'enseignement supérieur. Je m'en tiendrai, pour, ma part, à trois réflexions.

Premièrement, il importe assurément de reconnaître l'impact de la matière grise sur le développement économique. Mais attention! Il ne faudrait pas pour autant se lancer dans une course en avant, simplement parce qu'on se défie d'une industrie qui s'en va, parce qu'on se croit à l'ère post-industrielle, celle du désarmement de notre économie! N'allons pas chercher dans un développement universitaire inconsideré un alibi pour ne pas avoir à répondre aux vrais problèmes de croissance et de développement. Or, il n'est pas certain que nous n'en soyons pas déjà là.

Deuxièmement, si les universités se délocalisent, c'est essentiellement parce qu'il leur est impossible d'abriter tous leurs étudiants. A Montpellier, un DEUG va être délocalisé sur Béziers, et déjà on proclame que c'est de l'aménagement du territoire! Non, c'est du «déménagement» sans contrôle, ce qui est très inquiétant!

En revanche, et ce sera ma troisième réflexion, l'idée d'université thématique me semble excellente. A condition que les projets donnent lieu à des études approfondies et à un dialogue véritable entre les responsables de l'université, ceux de la région et ceux de l'Etat, il devrait être possible de monter quelques universités thématiques, peu nombreuses et limitées à 5 000 ou 6 000 étudiants, mais solides et de très haut niveau.

La façon dont M. Albertini a posé le problème me sied parfaitement. Il faut faire preuve de beaucoup de rigueur dans les choix, pour écarter les projets «bidons» en précisant en particulier à quel niveau les enseignants devront être recrutés. C'est la seule manière d'agir pour ne pas donner dans la démagogie et la fuite en avant...

Sous cette réserve, je voterai le texte capital du Sénat.

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Nous avons eu un long débat en commission sur ce point. Je suis de ceux qui se réjouissent de l'initiative du Sénat. De fait, on ne peut pas parler d'aménagement du territoire sans évoquer les universités et l'enseignement supérieur.

Monsieur Balligand, vous avez fort justement fait observer que le succès de ces délocalisations dépendrait de la qualité des enseignants qui y enseignent. Mais cela relève aussi d'une volonté politique. En effet, on peut très bien décider qu'une antenne universitaire devra répondre à un certain nombre de conditions...

Le texte du Sénat propose deux choses: la création d'universités de plein exercice et celles de spécialisations thématiques.

Vous avez, monsieur Balligand, évoqué la difficulté de trouver des spécialisations thématiques dans le cadre des universités de plein exercice. nous ne pouvons pas créer du jour au lendemain une université de plein exercice! Il faudra nécessairement commencer par ce que nous appelons, dans notre texte, des composantes universitaires, appelées plus vulgairement des antennes universitaires délocalisées. En tout état de cause, l'article 7 *quater* est essentiel puisqu'il pose le problème tant à l'égard de l'administration que des universités.

Enfin, monsieur Balligand, vous semblez penser que toutes les universités ont la volonté de se délocaliser. Je peux malheureusement vous affirmer que tel n'est pas le

cas. Hélas ! dans ma circonscription, les universitaires ont pour ambition de rester tous ensemble. Alors l'université grossit, elle devient obsèse, et la qualité de l'enseignement, elle, diminue.

Chacun doit bien comprendre que l'intérêt de l'Université passe aussi par la diffusion de ses structures sur l'ensemble du territoire. Nous ne prétendons pas, bien sûr, installer des laboratoires de recherche n'importe où. Commençons par des antennes délocalisées : nous verrons bien celles qui réussissent. En tout état de cause, il est indispensable de commencer. C'est la raison pour laquelle l'article 7 *quater* me paraît essentiel.

M. le président. M. Auchedé, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 249, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 *quater*. »

La parole est à M. Michel Grandpierre pour soutenir cet amendement.

M. Michel Grandpierre. Je considère qu'il a été défendu, monsieur le président.

M. André Fanton. Comment peut-on souhaiter une telle suppression ? Cet amendement est indéfendable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 249.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 406, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7 *quater*, supprimer le mot : "directeur". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 406.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7 *quater*, supprimer les mots : "dans le but d'accueillir des effectifs supplémentaires d'étudiants". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer un membre de phrase qui ne nous semble pas être une motivation suffisante pour créer ce genre d'établissements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ollier, rapporteur, et M. Lux ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7 *quater*, substituer aux mots : "universités" les mots : "établissements d'enseignement supérieur". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Monsieur le président, vous me permettrez de faire part des arguments de la commission, car il s'agit effectivement d'un point très important du texte.

M. Léonce Deprez. Tout à fait !

M. Patrick Ollier, rapporteur. Je rappellerai d'abord à l'Assemblée que la commission spéciale avait proposé, en première lecture, à l'article 2, la création de schémas sectoriels. Elle n'avait cependant pas jugé opportun d'aller jusqu'au bout de cette logique. Aujourd'hui, je fais partie de ceux qui se réjouissent que nous puissions mettre en place de tels schémas.

A propos de l'enseignement supérieur, j'ai le sentiment, chers collègues, que vous avez tous raison ; telle a d'ailleurs été à peu près la conclusion de la commission. En effet, il n'y a pas en la matière de vérité absolue. Lorsqu'un parlementaire explique qu'un premier cycle ne peut pas fonctionner dans son département ou dans la ville moyenne dont il est l'élu, on observe qu'un autre parlementaire constate le contraire dans sa circonscription. De la même façon, lorsqu'on essaie de trouver les moyens de créer d'autres établissements d'enseignement supérieur - pour reprendre l'expression que la commission a adoptée - on s'aperçoit qu'il est possible dans certaines villes moyennes de créer des instituts, ou un institut, ou éventuellement une école d'ingénieurs. Tout le monde a raison car la manière de recevoir ces unités d'enseignement supérieur n'est pas la même sur tout le territoire et, en conséquence, leur implantation ne s'opère pas dans les mêmes conditions.

Dès lors, mes chers collègues, vous vous devez d'accepter une certaine souplesse dans le système. Le Sénat a limité sa démarche aux universités dites de plein exercice. Afin, précisément, de ne pas bloquer le système et, partant du principe que qui peut le plus peut le moins, la commission a préféré, dans le premier alinéa, substituer au mot : « université » les mots : « établissement d'enseignement supérieur ». Dans la mesure où ces termes recouvrent l'ensemble des établissements, y compris les universités, ceux qui souhaitent que l'on pousse à la création d'universités auront totalement satisfaction.

En outre, afin que nul puisse craindre que le Gouvernement ne soit pas suffisamment pertinent sur le programme d'implantation des universités en question...

M. Franck Borotra et M. Patrice Martin-Lalande. Le Gouvernement est toujours pertinent ! *(Sourires.)*

M. Patrick Ollier, rapporteur. ... la commission a également prévu, dans le deuxième alinéa, que le schéma directeur « programme » notamment la création d'universités. Ainsi, mes chers collègues, vous serez sûrs d'avoir satisfaction.

Voilà la première raison d'adopter cet amendement : dans le premier alinéa de l'article 7 *quater*, le schéma directeur organise une répartition équilibrée des établissements d'enseignement supérieur. Dans le deuxième alinéa, il programme notamment la création d'universités.

Pourquoi la commission a-t-elle considéré que ces universités ne pouvaient être « de plein exercice » et ne pouvaient se développer autour « d'une spécialisation thématique » ? Pour la raison que j'ai déjà indiquée, mais également, mes chers collègues, parce que la loi de 1984 le veut ainsi. En effet, les universités thématiques de plein exercice n'existent pas dans le cadre de cette loi : toutes

les universités sont pluridisciplinaires. Si donc nous prétendions créer une nouvelle catégorie d'établissements, il faudrait la définir. Comme tel n'est pas le cas, le Conseil constitutionnel n'acceptera pas cette disposition. Voilà la deuxième raison qui me conduit à vous demander d'adopter cet amendement de la commission qui donne satisfaction à chacun d'entre vous et évite de se voir opposer un refus du Conseil constitutionnel.

En définitive, mes chers collègues, l'article 7 *quater* est très clair : il donne satisfaction et propose une sorte de délai d'expérimentation. Laissons toute sa souplesse au système. Commençons par la création de ces unités ou de ces universités - les composantes universitaires regroupées dans l'avant-dernier alinéa. Nous irons ainsi dans la voie tracée par le Sénat et dans laquelle chacun de nous souhaite effectivement aller.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Le Gouvernement est bien entendu favorable à cet amendement. En effet, dans l'état actuel de la législation, une université de plein exercice est pluridisciplinaire. Or l'enjeu pour l'aménagement du territoire est de susciter la création d'établissements d'enseignement supérieur appuyés sur un projet de développement attractif à la fois pour les étudiants et les enseignants et faisant appel à des solutions institutionnelles, parfois autres, de façon à être adapté aux situations locales : écoles d'ingénieurs, établissements à statut dérogatoire ou universités de technologie. Il serait dommage de ne pas laisser ouvert l'éventail des solutions en n'utilisant qu'une des possibilités offertes par la loi de janvier 1984 : l'université de plein exercice.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 491 et 63, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 491, présenté par MM. Guyard, Bonrepaux, Balligand, Derosier, Kucheida, Ayraut et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 7 *quater* les deux alinéas suivants :

« Il programme la création d'universités de plein exercice ou de structures universitaires plus limitées, dans des ensembles cohérents, dont l'organisation fera l'objet, dans chaque région, d'une concertation avec le conseil régional et la ou les universités concernées.

« Les universités de plein exercice qui seront créées dans des villes moyennes, éventuellement insérées dans des réseaux de villes, auront une spécialisation thématique correspondant à leur spécialisation. »

L'amendement n° 63, présenté par M. Ollier, rapporteur, et M. Fanton est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 7 *quater* :

« Il programme notamment la création d'universités destinées à se développer dans des villes moyennes, éventuellement insérées dans des réseaux de villes. »

La parole est à M. Jean-Pierre Balligand, pour soutenir l'amendement n° 491.

M. Jean-Pierre Balligand. Nous nous sommes efforcés de tenir compte des remarques faites en commission et dans cette assemblée. Cet amendement vise donc à limi-

ter le dispositif proposé par le Sénat pour le rendre cohérent avec les schémas universitaires existants, et notamment les universités. C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions substituer au deuxième alinéa de l'article 7 *quater* les deux alinéas suivants :

« Il programme la création d'universités de plein exercice ou de structures universitaires plus limitées dans des ensembles cohérents dont l'organisation fera l'objet, dans chaque région, d'une concertation avec le conseil régional et la ou les universités concernées.

« Les universités de plein exercice qui seront créées dans des villes moyennes, éventuellement insérées dans des réseaux de villes, auront une spécialisation thématique correspondant à leur spécialisation. »

Ce ne seront pas des universités thématiques, lesquelles, comme le rapporteur l'a indiqué, n'existent pas, mais elles auront une spécialisation thématique correspondant à leur spécialisation.

En tout état de cause, ce qui nous paraît important, c'est que puissent être mis en place des schémas cohérents auxquels les conseils régionaux et la ou les universités existantes seront directement associés. A cet égard, il importe d'élaborer un dispositif un peu plus resserré qui tienne compte à la fois de la volonté que soient créées des universités de plein exercice et du souci qu'elles s'insèrent dans des ensembles universitaires cohérents.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 63 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 491.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Je considère que j'ai défendu l'amendement n° 63 en même temps que l'amendement n° 62. Je laisse M. le vice-président donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 491.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président de la commission spéciale. A cette heure avancée de la matinée, je ne souhaite pas intervenir trop longuement. Je dirai simplement à M. Balligand sans acrimonie aucune, que le dernier alinéa de son amendement me fait un peu penser au film des Marx Brothers *Une nuit à l'Opéra* où il y a un contrat de plusieurs pages qui répète que « la première partie du contrat sera dénommée la première partie du contrat » ! (*Sourires.*) Ainsi, écrire que des universités de plein exercice auront une spécialisation thématique correspondant à leur spécialisation ne nous avance pas beaucoup ! N'est-ce pas même un peu redondant ?

M. Jean-Pierre Balligand. Peut-être, mais ce n'est pas faux !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président de la commission spéciale. Au demeurant, cher monsieur Balligand, les très sérieuses critiques de M. le rapporteur s'appliquent pleinement à votre amendement. Compte tenu de la jurisprudence constitutionnelle, comment, en effet, évoquer la spécialisation universitaire d'une université de plein exercice sans dire en quoi cette spécialisation consiste ? Elle constitue une dérogation au statut général des universités. Si nous adoptons votre amendement, nous encourrons donc les foudres du Conseil constitutionnel.

Par conséquent, la commission ne peut qu'y être opposée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Delmas.

M. Jean-Jacques Delmas. L'amendement proposé par M. Balligand me satisferait, sous réserve de la suppression, à la fin du premier alinéa des mots « et la ou les universités concernées ».

Pourquoi, en effet, faire participer la ou les universités à la concertation envisagée ? On sait bien que la plupart des universités ne souhaitent pas la création d'autres universités, en dehors de la création d'antennes délocalisées - qui ne les intéressent d'ailleurs pas. Cette référence à la concertation avec les universités fausserait complètement le texte proposé par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Je tiens à préciser que la commission a accompli un travail de rédaction globale de l'article 7 *quater*. Je souhaiterais donc, si, bien sûr, vous êtes d'accord avec le choix de la commission, que les amendements qu'elle présente soient votés tels quels. La rédaction qu'elle propose ne saurait être déséquilibrée.

Dès lors, la commission s'oppose à l'amendement déposé par M. Balligand.

M. le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 491 et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée pour l'amendement n° 63.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 491.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 376 de M. Millon tombe.

M. Ollier, rapporteur, et M. Fanton ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Substituer aux troisième et quatrième alinéas de l'article 7 *quater* l'alinéa suivant :

« Des composantes universitaires peuvent également être délocalisées dans des villes moyennes dépourvues d'équipements universitaires. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir cet amendement.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Je considère l'avoir déjà défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ollier, rapporteur, et M. Cazin d'Honinchtun ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa de l'article 7 *quater*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Amendement de coordination avec ce que nous venons de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa de l'article 7 *quater*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7 *quater*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7 quater, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Communication du Gouvernement sur la réunion des chefs de gouvernement sur le sida (Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1646, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire :

M. Patrick Ollier, rapporteur au nom de la commission spéciale (rapport n° 1724).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT